

EUROPE

18. La situation en Géorgie

**Décision du 29 janvier 1993 (3169^e séance) :
Déclaration du Président du Conseil**

Par une note verbale datée du 25 décembre 1992 adressée au Secrétaire général¹, le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie a transmis le texte d'une lettre de même date dans lequel le Président du Parlement et chef d'État de la Géorgie se disait profondément préoccupé par le fait qu'une escalade du conflit en Abkhazie risquait de déstabiliser la région du Caucase tout entière². Dans cette lettre, il soulignait entre autres que l'entrée illégale sur le territoire géorgien de ressortissants étrangers qui se battaient pour le compte des unités militaires abkhazes ainsi que d'approvisionnements militaires en provenance de la Fédération de Russie se poursuivait. Il demandait que la question soit inscrite à nouveau à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et qu'elle soit examinée lors d'une réunion officielle du Conseil, ajoutant que le Conseil voudrait peut-être adopter une résolution dans laquelle le Conseil, entre autres, déciderait d'envoyer une force de maintien de la paix des Nations Unies en Abkhazie. En outre, il serait bon que le Conseil fasse appel à tous les États Membres pour qu'ils ne tolèrent aucune atteinte à l'intégrité territoriale de la Géorgie, faisant observer que des efforts concertés du Conseil et des différentes organisations régionales et sous-régionales intéressées pourraient être extrêmement efficaces.

Le 28 janvier 1993, conformément à la déclaration présidentielle du 10 septembre 1992 concernant la situation en Géorgie³, le Secrétaire général a soumis un rapport au Conseil sur la situation en Abkhazie (Géorgie)⁴. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir que la situation en Abkhazie s'était dégradée depuis son dernier rapport au Conseil, en novembre 1992. La poursuite des combats représentait une grave menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans l'ensemble de la région du Caucase et au-delà. Les combats inter-ethniques qui avaient éclaté au début de novembre 1992 entre les Ossètes du Nord et les forces ingouches dans la région de la Fédération de Russie située dans le Caucase du Nord, qui avaient incité le Président de la Fédération de Russie à décréter un état d'urgence temporaire, étaient une indication supplémentaire du caractère potentiellement explosif de la situation au Caucase. Selon le Secrétaire général, l'Accord du 3 septembre 1992 offrait encore une meilleure base pour la reprise du processus de paix. Toutefois, le rétablissement d'un processus de paix viable exigerait peut-être un soutien plus actif de la communauté internationale qui devrait aider les parties à

accepter un cessez-le-feu et à mettre au point un règlement politique. Le Secrétaire général envisageait la possibilité de dépêcher une nouvelle mission en Géorgie afin d'étudier la situation en Abkhazie et d'évaluer la situation politique générale ainsi que d'examiner, en donnant des avis à ce sujet, des questions pratiques comme l'établissement et la surveillance d'un cessez-le-feu immédiat, en particulier à la frontière abkhaze entre la Géorgie et la Fédération de Russie, et la protection des chemins de fer et des réseaux de communication en Abkhazie. Le Secrétaire général envisageait également la possibilité d'envoyer une mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en Abkhazie afin d'examiner les violations présumées des droits de l'homme par les deux parties.

À sa 3169^e séance, le 29 janvier 1993, comme suite à la demande contenue dans la note verbale de la Géorgie, le Conseil a inscrit cette note verbale et le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le représentant de la Géorgie a averti que le conflit en Abkhazie pourrait devenir un conflit ethnique et international et se propager dans tout le Caucase et au-delà si de réelles mesures de prévention n'étaient pas adoptées. La Géorgie considérait que la Fédération de Russie pourrait beaucoup contribuer au règlement du conflit. La Géorgie, pour sa part, était prête à entreprendre la mise en œuvre de l'Accord du 3 septembre, à condition que les réfugiés puissent regagner leurs foyers et que les parties reprennent les positions qu'elles occupaient le 1^{er} septembre 1992. La Géorgie souhaitait que des observateurs et des troupes des Nations Unies soient déployés afin de surveiller la frontière entre la Géorgie et la Fédération de Russie, de protéger les voies ferrées et les systèmes de communication et d'assurer le respect du cessez-le-feu. Les Républiques de l'ancienne Union soviétique pourraient être représentées au sein d'une telle force des Nations Unies, mais il importait au plus haut point qu'une partie du haut commandement de la force soit composée d'officiers provenant d'autres États Membres. En outre, on devrait dépêcher, dans les zones de conflit, un groupe d'observateurs militaires qui seraient investis de pouvoirs de négociation et se verraient confier un rôle de surveillance pour pouvoir étudier en détail la situation en Abkhazie et formuler des propositions en vue d'un règlement du conflit. L'approche des autorités géorgiennes concernant la cessation des affrontements armés était fondée sur le respect de l'inviolabilité de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'État géorgien et la protection des droits de l'homme⁵.

¹ S/25026.² Ibid., annexe³ S/24542. Voir Supplément 1989-1992 au *Répertoire*, chap. VIII, sect. 18.⁴ S/25188.⁵ S/PV.3169, p. 6 à 21.

Le Président (Japon) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom de celui-ci⁶ :

Le Conseil de sécurité prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général du 28 janvier 1993 sur la situation en Abkhazie, République de Géorgie.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la nouvelle détérioration de la situation en Abkhazie et demande à toutes les parties de cesser immédiatement les combats et de respecter et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de l'accord du 3 septembre 1992, qui stipule que l'intégrité territoriale de la Géorgie sera garantie, prévoit qu'un cessez-le-feu soit proclamé et que les parties s'engagent à ne pas recourir à la force, et constitue la base d'un règlement politique global.

Le Conseil partage l'avis du Secrétaire général selon lequel le rétablissement d'un processus de paix viable en Abkhazie, fondé sur l'accord du 3 septembre 1992, exigera peut-être que la communauté internationale joue un rôle plus actif afin d'aider les parties à accepter un cessez-le-feu et le retour des réfugiés, ainsi qu'à mettre au point un règlement politique; dans ce contexte, le Conseil réaffirme son appui aux efforts que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) déploie actuellement à cet effet.

Le Conseil approuve en conséquence la proposition du Secrétaire général tendant à envoyer en Géorgie une nouvelle mission chargée d'examiner la situation en Abkhazie, et il souligne qu'il importe d'assurer une coordination efficace entre les activités de l'ONU et celles de la CSCE visant à rétablir la paix. Il estime qu'il est nécessaire d'évaluer la situation politique dans son ensemble et d'examiner les questions pratiques, comme l'établissement et la supervision d'un cessez-le-feu immédiat et la surveillance de la frontière entre la Géorgie et la Fédération de Russie située en Abkhazie, de même que la protection des voies ferrées et autres voies de communication en Abkhazie, ainsi que de donner des conseils utiles en l'espèce.

Le Conseil approuve également la proposition du Secrétaire général tendant à envoyer en Abkhazie une mission d'enquête chargée d'examiner les allégations relatives à des violations par les deux parties du droit international humanitaire.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte des résultats de la mission et de proposer des mesures propres à consolider le cessez-le-feu et à assurer un règlement politique global.

Décision du 11 mai 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 5 mai 1993 adressée au Président du Conseil⁷, le Secrétaire général a déclaré que, étant donné la situation qui prévalait en Abkhazie, qui n'avait cessé de se dégrader depuis l'adoption de la déclaration présidentielle du 29 janvier 1993, il était parvenu à la conclusion que l'envoi d'une autre mission de visite, comme il l'avait récemment envisagé, ne serait pas l'approche la mieux appropriée pour essayer de relancer le processus de paix. À son avis, un effort plus concentré était nécessaire afin d'instaurer un cessez-le-feu durable et d'encourager la reprise d'un processus de négociations politiques. Aussi avait-il décidé, après les consultations nécessaires, de désigner un Envoyé spécial pour la Géorgie pour une pé-

riode initiale de trois mois afin de dégager un accord de cessez-le-feu, d'aider les parties à relancer le processus de négociations en vue de trouver une solution politique au conflit et de mobiliser l'appui des pays voisins et des autres parties intéressées pour faciliter la réalisation de ces objectifs, en étroite coopération avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe⁸.

Par lettre datée du 11 mai 1993⁹, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil étaient préoccupés par la situation en Géorgie et se félicitaient par conséquent de sa décision de nommer un Envoyé spécial pour la Géorgie. Ils attendaient avec intérêt de prendre connaissance de ses nouveaux rapports sur l'évolution de la situation en Géorgie, sur la mission de l'Envoyé spécial et sur les recommandations que le Secrétaire général pourrait avoir à présenter dans le contexte de cette mission.

Décision du 2 juillet 1993 (3249^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 2 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁰, le chef d'État de la Géorgie a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence, citant les intenses bombardements d'artillerie qu'avait essuyés Soukhoumi, qui avaient causé des pertes « catastrophiques » parmi la population civile. Les séparatistes abkhazes avaient lancé une offensive de grande envergure tout le long du front et des forces d'assaut composées principalement d'éléments russes avaient débarqué dans la région côtière contrôlée par les forces de gardes frontière russes.

À sa 3249^e séance, le 2 juillet 1993, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Le Président (Royaume-Uni) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹¹ :

Le Conseil de sécurité a examiné la lettre, en date du 2 juillet 1993, du Chef d'État de la République de Géorgie concernant la situation en Abkhazie (République de Géorgie). Le Conseil se déclare profondément préoccupé par les informations faisant état d'une recrudescence des combats aux alentours de Soukhoumi. Le Conseil demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin à leur action militaire et de respecter l'accord de cessez-le-feu du 14 mai 1993. Le Conseil examinera sans retard le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} juillet 1993 et les recommandations qui y figurent.

Décision du 9 juillet 1993 (3252^e séance) : résolution 849 (1993)

Le 1^{er} juillet 1993, comme suite à la déclaration présidentielle du 10 septembre 1992¹², le Secrétaire général a soumis un rapport au Conseil sur la situation en Abkha-

⁶ S/25198.

⁷ S/25756.

⁸ Pour plus amples détails, voir le chapitre V.

⁹ S/25757.

¹⁰ S/26031.

¹¹ S/26032.

¹² S/24542.

zie¹³ dans lequel il décrivait les efforts renouvelés qu'avait menés l'ONU pour promouvoir un règlement du conflit. Le Secrétaire général faisait savoir que son Envoyé spécial avait organisé sa première mission en Géorgie du 20 au 25 mai 1993 et s'était entretenu avec les autorités géorgiennes et abkhazes. Par la suite, il s'était rendu en Suède et à Moscou pour s'y entretenir avec le Président en exercice de la CSCE et les autorités russes. Le 22 juin 1993, son Envoyé spécial avait eu à Bruxelles un entretien avec le chef d'État de la Géorgie au cours duquel celui-ci avait de nouveau souligné que l'ONU devait intervenir d'urgence et avait instamment demandé l'envoi immédiat d'observateurs militaires de l'ONU dans la région d'Abkhazie contrôlée par le gouvernement. Le Secrétaire général relevait en outre que la situation en Géorgie ne cessait de se dégrader et que la poursuite des hostilités en Abkhazie avait un effet dévastateur sur l'économie du pays. À son avis, il fallait trouver une solution comportant trois volets : consolidation (et, si besoin était, surveillance internationale) du cessez-le-feu; lancement d'un processus de négociation politique, de préférence sous les auspices des Nations Unies; et appui à ces deux processus par les pays voisins, parmi lesquels la Fédération de Russie occupait une place de tout premier plan. Il ressortait de ses consultations et de celles de son Envoyé spécial que le Gouvernement géorgien appuyait clairement cette approche, que la partie abkhaze était favorable à la convocation d'une conférence de paix sous les auspices des Nations Unies mais pas, à ce stade, au déploiement d'observateurs militaires et que la partie russe appuyait le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies mais éprouvait, à ce stade, des réserves concernant la convocation de la Conférence. Le Secrétaire général partageait l'avis selon lequel l'ONU devait mûrement réfléchir avant d'entreprendre une opération de maintien de la paix qui n'était pas liée à un processus politique ayant des perspectives raisonnables de succès. Si cette règle n'était pas observée, on risquait de créer des engagements de maintien de la paix d'une durée indéfinie dont il serait difficile de se retirer sans causer de nouvelles hostilités. Aussi le Secrétaire général avait-il hésité à recommander le déploiement d'observateurs militaires avant de pouvoir informer le Conseil que tous les intéressés étaient convenus d'entamer des négociations sous les auspices des Nations Unies. Cependant, le maintien de cette position risquait de déboucher sur une nouvelle escalade du conflit, ce qui pouvait avoir de graves conséquences pour l'ensemble de la région du Caucase. Étant donné qu'il importait de maîtriser d'urgence le conflit en Abkhazie, le Secrétaire général recommandait qu'un groupe de 50 militaires de l'ONU soient déployés en Géorgie, initialement dans les districts de Soukhoumi et d'Otchamtchiré, en Abkhazie, avec pour mandat : a) de décourager toute nouvelle escalade du conflit; b) d'utiliser ses bons offices pour remettre en vigueur l'accord de cessez-le-feu; c) de faire enquête et rapport sur les viola-

tions du cessez-le-feu et de s'efforcer de rétablir le statu quo; et d) d'essayer d'établir une communication entre les deux parties pour prévenir des violations du cessez-le-feu. Le déploiement du groupe d'observateurs militaires serait sans préjudice des efforts que poursuivait le Secrétaire général pour lancer un processus de paix auquel participeraient le Gouvernement de la Géorgie, les deux parties abkhazes et la Fédération de Russie. Il avait l'intention d'inviter le Président en exercice de la CSCE à se faire représenter en qualité d'observateur lors d'une éventuelle conférence de paix.

Dans un additif à son rapport, le 7 juillet¹⁴, le Secrétaire général relevait néanmoins que la situation militaire à Soukhoumi et aux alentours s'était gravement dégradée et mettait en garde contre tout déploiement d'observateurs militaires tant que le cessez-le-feu n'aurait pas été rétabli et ne serait pas respecté. Il ajoutait que le Conseil de sécurité voudrait peut-être l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce déploiement puisse avoir lieu rapidement dès que cette condition serait remplie.

À sa 3252^e séance, le 9 juillet 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables et a donné lecture d'une modification à apporter au projet de résolution sous sa forme provisoire¹⁵.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 849 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} juillet 1993,

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 10 septembre 1992, le 8 octobre 1992 et le 29 janvier 1993 au sujet de la situation en Abkhazie (République de Géorgie),

Rappelant l'Accord de Moscou en date du 3 septembre 1992,

Souscrivant au mode d'action exposé dans la lettre datée du 5 mai 1993, que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité,

Notant avec préoccupation la récente intensification des combats autour de Soukhoumi,

Réaffirmant la déclaration faite le 2 juillet 1993 par le Président du Conseil de sécurité, dans laquelle il demandait en particulier à toutes les parties de respecter l'accord de cessez-le-feu du 14 mai 1993,

Soulignant l'importance qu'il attache, dans le contexte du déploiement d'observateurs militaires, à l'existence et à la mise en œuvre d'un cessez-le-feu et d'un processus de paix auxquels l'Organisation des Nations Unies soit effectivement associée,

1. *Prend note avec satisfaction* des observations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

¹³ S/26023. Voir également le document S/26023/Add.1 du 7 juillet 1993.

¹⁴ S/26023/Add.2.

¹⁵ S/26053.

2. *Prie* le Secrétaire général de dépêcher son Envoyé spécial dans la région afin d'aider à parvenir à un accord sur l'application du cessez-le-feu; et d'entamer immédiatement les préparatifs nécessaires pour envoyer 50 observateurs militaires en Géorgie une fois que le cessez-le-feu aura été appliqué;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire savoir au Conseil, afin que celui-ci prenne une décision, quand le cessez-le-feu a été appliqué et si, à son avis, les conditions autorisent le déploiement des observateurs, et de formuler alors des recommandations concernant leur mandat, et se déclare prêt à agir promptement dès qu'il aura été ainsi informé;

4. *Se félicite* à cet égard des efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour lancer un processus de paix auquel soient associées les parties au conflit, avec la participation du Gouvernement de la Fédération de Russie comme moyen de faciliter le processus;

5. *Appuie* les rapports de coopération que le Secrétaire général continue d'entretenir avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) dans le cadre des efforts qu'ils déploient en vue d'instaurer la paix dans la région;

6. *Demande* au Gouvernement de la République de Géorgie d'engager promptement les discussions avec l'Organisation des Nations Unies concernant un accord relatif au statut des forces afin de faciliter le déploiement rapide des observateurs lorsque le Conseil en aura ainsi décidé;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 6 août 1993 (3261^e séance) : résolution 854 (1993)

Par lettre datée du 4 août 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁶, le Secrétaire général a informé le Conseil que, conformément à la résolution 849 (1993), il avait envoyé une équipe de planification en Abkhazie le 19 juillet 1993. Entre-temps, les parties au conflit, ainsi que la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, avaient, le 27 juillet 1993, signé un accord en application duquel un cessez-le-feu avait été instauré le 28 juillet 1993. Le Secrétaire général pensait que la situation actuelle permettait de déployer immédiatement des observateurs, et il proposait qu'une équipe préliminaire de 5 à 10 observateurs soit dépêchée dès que possible dans la zone de conflit.

À sa 3261^e séance, le 6 août 1993, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables et a donné lecture d'un certain nombre de modifications à apporter au projet de résolution sous sa forme provisoire¹⁷. Elle a également appelé leur attention sur une lettre datée du 2 août 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Géorgie¹⁸. En outre, elle a déclaré que la nature de la situation en Géorgie et

les mesures que devait adopter l'ONU à la suite de la signature de l'accord de cessez-le-feu exigeaient une décision urgente du Conseil faute de quoi la mission en Géorgie se trouverait indûment retardée. De plus, le Secrétaire général devait prochainement soumettre au Conseil ses propositions et recommandations détaillées concernant le déploiement intégral d'une telle mission. Elle demandait par conséquent aux membres du Conseil, à titre exceptionnel, de se prononcer sur le projet de résolution sans le préavis et la discussion usuels.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 854 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 849 (1993) du 9 juillet 1993 dans laquelle il se réservait la possibilité de prendre une décision concernant le déploiement d'observateurs militaires à la suite de la mise en œuvre d'un cessez-le-feu,

Se félicitant de la signature, le 27 juillet 1993, de l'accord instaurant le cessez-le-feu en Abkhazie (République de Géorgie),

1. *Approuve* la proposition faite par le Secrétaire général dans la lettre qu'il a adressée le 4 août 1993 au Président du Conseil de sécurité pour qu'une première équipe de 10 observateurs militaires des Nations Unies au plus soit déployée dès que possible dans la région afin de commencer à aider à vérifier le respect du cessez-le-feu comme envisagé dans l'accord de cessez-le-feu, le mandat de cette équipe devant arriver à expiration dans un délai de trois mois, et prévoit que cette première équipe sera incorporée dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission est officiellement établie par le Conseil;

2. *Attend avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur la création envisagée d'une mission d'observation des Nations Unies, y compris en particulier une estimation détaillée du coût et de l'ampleur de cette opération, un calendrier concernant son exécution et la date à laquelle il est prévu que cette opération prendra fin;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 24 août 1993 (3268^e séance) : résolution 858 (1993)

Le 6 août 1993, conformément à la résolution 849 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie)¹⁹ dans lequel il décrivait, entre autres, comment il concevait l'envoi d'une mission d'observateurs militaires qui serait appelée Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), qui aurait pour tâches *a*) de vérifier le respect de l'accord de cessez-le-feu; *b*) d'aider à éviter toute escalade des hostilités; *c*) de maintenir une voie de communication avec les chefs militaires des parties pour prévenir des violations du cessez-le-feu; *d*) de faire enquête sur les violations du cessez-le-feu; et *e*) de rendre compte au Siège. Après avoir examiné les conclusions de l'équipe de planification, le Secrétaire général était par-

¹⁶ S/26254.

¹⁷ S/26258.

¹⁸ S/26222.

¹⁹ S/26250. Voir également le document S/26250/Add.1 en date du 7 août 1993.

venu à la conclusion que l'envoi de 50 observateurs militaires, comme autorisé par la résolution 849 (1993), ne suffirait pas à faire face à la situation qui était apparue depuis lors. Il recommandait par conséquent que le Conseil élargisse le mandat de la mission de manière à pouvoir déployer sans tarder 88 observateurs militaires. Il recommandait en outre que le Conseil autorise l'établissement de la MONUG avec un tel mandat élargi. Le Secrétaire général appelait également l'attention du Conseil sur des aspects nouveaux de l'accord de cessez-le-feu qui risquaient de faire obstacle au bon fonctionnement de la MONUG, dont les dispositions prévoyaient une sorte de co-déploiement avec d'autres contingents et groupes auxquels avaient également été confiées des responsabilités en matière de maintien du cessez-le-feu et de l'ordre public. Il proposait qu'une équipe préliminaire soit envoyée dans la région afin, entre autres, d'éclaircir avec les parties la relation qui existerait entre la MONUG et ces entités et l'étendue de leurs responsabilités et de leurs pouvoirs respectifs avant de procéder au déploiement complet de la mission.

À sa 3268^e séance, le 24 août 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres en date des 4 et 6 août 1993 adressées au Président du Conseil par le Secrétaire général²⁰. Elle a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables²¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 858 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 849 (1993) du 9 juillet 1993, dans laquelle il se réservait la possibilité de prendre une décision concernant le déploiement d'observateurs à la suite de la mise en œuvre d'un cessez-le-feu,

Se félicitant de la signature, le 27 juillet 1993, de l'Accord instaurant le cessez-le-feu entre la République de Géorgie et des forces en Abkhazie,

Rappelant sa résolution 854 (1993) du 6 août 1993, par laquelle il a approuvé le déploiement d'une première équipe d'observateurs pour une période de trois mois,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général,

Réaffirmant les déclarations précédentes dans lesquelles était soulignée l'importance capitale du maintien des accords de cessez-le-feu, en particulier la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 juillet 1993,

Considérant que la poursuite du conflit en Géorgie menace la paix et la stabilité dans la région,

Notant que les parties au conflit se sont engagées à retirer leurs forces d'Abkhazie et que ce retrait est actuellement en cours,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général en date du 6 août 1993;

2. *Décide* de créer une Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) conformément au rapport sus-

mentionné, qui comprendra jusqu'à 88 observateurs militaires, ainsi que le minimum de personnel nécessaire pour l'appuyer, et sera chargée des tâches suivantes :

a) Vérifier le respect de l'Accord de cessez-le-feu en date du 27 juillet 1993, en accordant une attention particulière à la situation dans la ville de Soukhoumi;

b) Enquêter sur les informations faisant état de violations du cessez-le-feu et essayer de régler les incidents de ce genre avec les parties concernées;

c) Faire rapport au Secrétaire général sur l'exécution de son mandat, y compris en particulier sur les violations de l'Accord de cessez-le-feu;

3. *Décide* que la MONUG est créée pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne sera maintenue au-delà des 90 premiers jours que sur la base d'un examen par le Conseil, à partir d'un rapport du Secrétaire général, déterminant si des progrès appréciables ont été accomplis ou non dans l'application de mesures visant à instaurer une paix durable;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport selon qu'il conviendra, et en tout état de cause dans un délai de trois mois, sur les activités de la MONUG;

5. *Décide* de maintenir constamment à l'examen les dispositions opérationnelles relatives à la mise en œuvre du mandat figurant dans la présente résolution, compte tenu de toutes autres recommandations que le Secrétaire général pourra faire à cet égard;

6. *Se félicite* du déploiement envisagé de groupes de contrôle temporaires mixtes, composés d'unités géorgiennes, abkhazes et russes, ayant pour tâche de consolider le cessez-le-feu, et prie le Secrétaire général de faciliter la coopération entre les observateurs des Nations Unies et ces unités, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter et d'appliquer l'Accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1993, ainsi que de coopérer pleinement avec la MONUG et d'assurer la sécurité de tout le personnel des Nations Unies et de tous les autres personnels chargés du maintien de la paix et des activités humanitaires en Géorgie;

8. *Demande* au Gouvernement de la République de Géorgie de conclure promptement avec l'Organisation des Nations Unies, afin de faciliter le déploiement de la MONUG, un accord relatif au statut des forces;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre énergiquement, par l'intermédiaire de son Envoyé spécial, les efforts visant à faciliter le processus de paix et les négociations, qui doivent commencer le plus tôt possible, afin de parvenir à un règlement politique d'ensemble;

10. *Déclare* qu'il continue d'appuyer la coopération existant entre le Secrétaire général et le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) dans le cadre des efforts qu'ils déploient en vue d'instaurer la paix en Géorgie et dans le reste de la région;

11. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Parlant après le vote, le représentant de la France a dit que l'ONU était à nouveau confrontée à une situation nouvelle pour elle en ce sens qu'elle intervenait sur le terrain aux côtés d'acteurs régionaux. Une telle action soulevait un certain nombre de problèmes, dont l'un consistait en particulier à délimiter avec précision les responsabilités respectives de chacun. La délégation française se félicitait de ce que la résolution adoptée ait prévu un examen périodique des dispositions opérationnelles

²⁰ S/26254 et S/26264.

²¹ S/26348.

relatives à l'exécution du mandat de la MONUG à la lumière des progrès accomplis sur la voie d'une instauration d'une paix durable. Un autre élément essentiel devrait être le lancement d'un processus de négociation d'un règlement politique. La délégation française regrettait qu'il n'ait pas été adopté de dispositions précises relatives à la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'ONU et comptait que les parties prendraient des engagements formels à cette fin²².

De même, le représentant du Royaume-Uni a noté que la relation entre la MONUG et les organes prévus dans l'accord de cessez-le-feu n'était pas tout à fait claire, mais le deviendrait à la lumière de l'expérience, ajoutant qu'il n'avait pas encore été élaboré de règlement politique d'ensemble encourageant les parties à se réunir dès que possible. Le Conseil devait encourager la conclusion rapide d'un tel règlement, en l'absence duquel un accord de cessez-le-feu risquait de ne pas être durable²³.

Le représentant de la Fédération de Russie a mis en relief l'importance de l'accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1993, qui avait posé des bases solides qui permettraient d'assurer un cessez-le-feu durable et d'élaborer un règlement politique d'ensemble du conflit en Abkhazie. Il a noté que l'accord prévoyait que la communauté internationale devrait s'employer activement à aider à normaliser la situation en Abkhazie. À ce propos, la présence d'observateurs de l'ONU revêtait une importance politique et pratique extrême pour la stabilité du régime du cessez-le-feu et l'application intégrale des autres dispositions de l'accord. Le Gouvernement de la Fédération de Russie souscrivait au concept, approuvé dans la résolution, selon lequel la MONUG surveillerait le cessez-le-feu en Abkhazie, ainsi qu'aux effectifs de la Mission. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que la résolution devrait être appliquée au cours des quelques jours suivants et a prié le Secrétariat de mener à bien les préparatifs de la Mission et la planification détaillée de cette activité, en particulier en ce qui concerne l'interaction entre les observateurs internationaux et les autres groupes de surveillance, ainsi que de dépêcher dans le pays le premier groupe d'observateurs au cours des quelques jours suivants²⁴.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a relevé que si la MONUG pouvait jouer un rôle vital en aidant à créer les conditions nécessaires à la tenue de réelles et sérieuses négociations de paix, elle ne pouvait pas garantir le succès de telles négociations. La Mission ne pourrait opérer efficacement que si les parties avaient la volonté politique d'aplanir leurs divergences de vues par voie de négociations, faute de quoi la délégation des États-Unis ne verrait aucune raison de prolonger la Mission²⁵.

Décision du 17 septembre 1993 (3279^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 17 septembre 1993 adressée au Président du Conseil²⁶, le représentant de la Géorgie a transmis une note verbale datée du 16 septembre demandant qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour discuter de l'offensive de grande envergure lancée par la partie abkhaze contre les villes de Soukhoumi, d'Okhumi et d'Otchamtchiré et demandant au Secrétaire général de dépêcher son Envoyé spécial dans la région.

À sa 3279^e séance, le 17 septembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre en question à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, il a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Venezuela) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante²⁷ :

Le Conseil de sécurité exprime son extrême préoccupation devant le fait que des combats ont éclaté en Abkhazie (République de Géorgie) à la suite de l'attaque des villes de Soukhoumi et d'Otchamtchiré par les forces abkhazes.

Le Conseil condamne énergiquement cette violation grave, par la partie abkhaze, de l'accord de cessez-le-feu conclu à Sotchi le 27 juillet 1993 avec la médiation de la Fédération de Russie et dont le Conseil de sécurité s'est félicité dans les résolutions 854 (1993) du 6 août 1993 et 858 (1993) du 24 août 1993.

Le Conseil exige que les dirigeants abkhazes mettent fin immédiatement aux hostilités et replient sans délai toutes leurs forces jusqu'aux lignes de cessez-le-feu convenues à Sotchi le 27 juillet 1993. S'ils refusent de le faire, de graves conséquences risquent de s'ensuivre.

Le Conseil demande instamment à tous les pays d'encourager le rétablissement du cessez-le-feu et la reprise du processus de paix.

Le Conseil souhaite vivement que la partie abkhaze s'engage pleinement dans le processus de paix sans plus tarder.

Le Conseil prend note du rapport oral fait par le Secrétaire général le 17 septembre 1993 au sujet de la situation en Abkhazie (République de Géorgie) et se félicite de son intention de dépêcher son Envoyé spécial pour la Géorgie à Moscou et dans la région pour évaluer la situation et ouvrir la voie à un règlement pacifique du différend.

Le Conseil attend avec intérêt de recevoir le rapport du Secrétaire général à une date rapprochée.

Décision du 19 octobre 1993 (3295^e séance) : résolution 876 (1993)

Le 7 octobre 1993, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la situation en Abkhazie²⁸ dans lequel il rendait compte des premiers efforts déployés par la MONUG pour s'acquitter de son mandat et exposait les mesures prises pour lancer un processus politique compte tenu de l'effondrement du cessez-le-feu

²² S/PV.3268, p. 3.

²³ Ibid., p. 6 et 7.

²⁴ Ibid., p. 4 à 6.

²⁵ Ibid., p. 9 et 10.

²⁶ S/26462.

²⁷ S/26463.

²⁸ S/26551.

et des avancées militaires de la partie abkhaze. La MONUG avait tout juste commencé à se déployer lorsque le cessez-le-feu avait été rompu le 16 septembre et les forces abkhazes avaient lancé des attaques contre Soukhoumi et Otchamtchiré. Le déploiement des autres éléments de la MONUG avait été suspendu et ses objectifs demeuraient de 12 observateurs militaires. Il était évident que le mandat de la MONUG s'était trouvé vidé de sens à la suite de l'effondrement général du cessez-le-feu et du mécanisme tripartite chargé de le faire respecter. Le Secrétaire général proposait de maintenir les effectifs actuels de la MONUG à Soukhoumi. Sur le front politique, son Envoyé spécial s'était à nouveau efforcé d'obtenir que les participants se réunissent et avait proposé de tenir une première série de pourparlers à Genève les 30 septembre et 1^{er} octobre. En outre, le Secrétaire général se disait préoccupé par les rapports faisant état d'atrocités et d'allégations de nettoyage ethnique ainsi que par le grand nombre de civils qui avaient été déplacés et demandait aux dirigeants abkhazes de faire preuve du maximum de retenue à l'égard de la population civile. Son Envoyé spécial avait lancé un appel pressant aux gouvernements pour qu'ils fournissent une assistance humanitaire. En conclusion, le Secrétaire général exprimait l'espoir de pouvoir présenter très prochainement des recommandations concernant l'avenir de la MONUG et les aspects politiques du rôle que pourrait jouer l'ONU pour essayer de mettre fin au conflit en Abkhazie.

Par lettre datée du 13 octobre 1993 adressée au Président du Conseil²⁹, le représentant de la Géorgie a transmis une lettre datée du 12 octobre 1993 adressée au Secrétaire général par le chef d'État de la Géorgie demandant qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée pour examiner les événements qui s'étaient produits en Abkhazie le 16 septembre 1993.

À sa 3295^e séance, le 19 octobre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre en question à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Brésil) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général en date du 7 octobre 1993 ainsi que sur un projet de résolution rédigé au cours des consultations préalables³⁰ et sur plusieurs autres documents³¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 876 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993 et 858 (1993) du 24 août 1993,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil le 17 septembre 1993, dans laquelle le Conseil a exprimé son

extrême préoccupation devant la situation en Abkhazie (République de Géorgie) et a instamment demandé à tous les pays d'encourager la reprise du processus de paix,

Ayant examiné la lettre du Président du Parlement, chef d'État de la République de Géorgie, datée du 12 octobre 1993,

Ayant aussi examiné le rapport du Secrétaire général daté du 7 octobre 1993,

Profondément préoccupé par les souffrances dues au conflit qui sévit dans la région, ainsi que par les informations faisant état de cas de « nettoyage ethnique » et d'autres violations graves du droit international humanitaire,

Considérant que la poursuite du conflit en Abkhazie (République de Géorgie) menace la paix et la stabilité dans la région,

1. *Affirme* la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie;

2. *Réaffirme* sa condamnation énergique de la grave violation par la partie abkhaze de l'Accord de cessez-le-feu conclu le 27 juillet 1993 entre la République de Géorgie et des forces en Abkhazie, ainsi que des actes commis par la suite en violation du droit international humanitaire;

3. *Condamne* également le meurtre du Président du Conseil de défense et du Conseil des ministres de la République autonome d'Abkhazie;

4. *Exige* que toutes les parties s'abstiennent de recourir à la force et d'enfreindre en quelque manière que ce soit le droit international humanitaire, et se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer en République de Géorgie une mission chargée d'établir les faits à cet égard, en particulier d'enquêter sur les informations faisant état de cas de « nettoyage ethnique »;

5. *Affirme* le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers et demande aux parties de faciliter ce retour;

6. *Se félicite* de l'assistance humanitaire déjà fournie, y compris par des organismes d'aide internationaux, et demande instamment aux États Membres de contribuer à ces secours;

7. *Demande* qu'un accès sans entrave soit assuré à l'aide internationale humanitaire dans la région;

8. *Demande* à tous les États d'empêcher que toute forme d'assistance autre qu'humanitaire ne soit apportée à la partie abkhaze à partir de leur territoire ou par des personnes relevant de leur juridiction, en particulier d'empêcher la fourniture d'armes et de munitions;

9. *Réitère* son soutien aux efforts que mènent le Secrétaire général et son Envoyé spécial, en coopération avec le Président en exercice de la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe (CSCE) et avec l'assistance du Gouvernement de la Fédération de Russie en tant que facilitateur, pour faire progresser le processus de paix en vue d'un règlement politique global;

10. *Prend note* des mesures provisoires que le Secrétaire général a prises concernant la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et se félicite de son intention de présenter un nouveau rapport sur l'avenir de la MONUG, ainsi que sur les aspects politiques du rôle joué par l'ONU pour tenter de mettre fin au conflit en Abkhazie;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que son pays appuyait la résolution qui venait d'être adoptée car elle mettait en relief une fois de plus ce qui devait être fait pour rétablir la paix en Géorgie. Si la communauté internationale avait condamné la

²⁹ S/26576.

³⁰ S/26592.

³¹ Lettres datées des 24 septembre 1993 (S/26487) et 4 octobre 1993 (S/26528) adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie.

partie abkhaze c'était en raison de son recours injustifié à la force. Pour rectifier la situation, elle devait participer de bonne foi à un processus politique, que le Secrétaire général et son Envoyé spécial s'employaient à mettre en route, conformément au principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie. Les États-Unis étudieraient attentivement le rapport de la mission d'établissement des faits du Secrétaire général et en particulier ses conclusions concernant les allégations de « nettoyage ethnique »³².

Le représentant de la France appuyait la décision du Secrétaire général d'envoyer dans le pays une mission d'établissement des faits pour faire enquête sur les violations des droits de l'homme et a appelé l'attention des membres du Conseil sur la disposition de la résolution concernant les mesures devant être prises pour faciliter le retour des réfugiés, et en particulier sur la disposition faisant appel à tous les États pour qu'ils empêchent qu'une assistance quelconque autre que de caractère humanitaire soit fournie à la partie abkhaze. Le Gouvernement français attachait une attention particulière à tous les efforts de nature à déboucher sur un règlement politique d'ensemble. La délégation française se félicitait de ce que l'Envoyé spécial du Secrétaire général poursuive ses efforts en coopération avec le Président en exercice de la CSCE et espérait que l'on pourrait prochainement définir les conditions de la convocation d'une conférence sous les auspices de l'ONU ou selon toute autre formule ayant l'aval des deux parties³³.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son gouvernement était prêt à coopérer avec l'ONU pour mettre en place immédiatement un mécanisme efficace de surveillance internationale du cessez-le-feu. De plus, il attachait une importance extrême à l'ouverture d'un dialogue politique, sous les auspices de l'ONU et avec la Russie comme facilitateur, visant à parvenir à un règlement d'ensemble du conflit. En outre, étant donné la complexité de la situation, seules une concertation méthodique et une étroite interaction entre l'ONU, la CSCE et les autres parties intéressées permettraient de donner au processus de paix un caractère irréversible³⁴.

Selon le représentant de la Hongrie, l'adoption à l'unanimité de la résolution 876 (1993) avait confirmé une fois de plus que la communauté internationale rejetait le recours à la violence, y compris l'acquisition de territoires par la force et le « nettoyage ethnique », pour régler des problèmes qui pourraient être résolus par des moyens politiques. Il attachait une grande importance à la coopération entre l'ONU et la CSCE, ajoutant que, à l'avenir, les activités des deux organisations devraient être mieux coordonnées et se compléter. En outre, l'échange d'informations entre la MONUG et le Président en exercice de la CSCE devrait désormais faire partie intégrante des efforts déployés par la communauté internationale en Géorgie³⁵.

Décision du 4 novembre 1993 (3304^e séance) : résolution 881 (1993)

Le 27 octobre 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la situation en Abkhazie³⁶ dans lequel il traçait le dernier bilan des efforts politiques que lui-même et son Envoyé spécial avaient déployés et rendait compte des activités de la MONUG. Le Secrétaire général faisait savoir dans son rapport que son Envoyé spécial avait eu des pourparlers bilatéraux en octobre, à Genève, avec les deux parties. La partie géorgienne avait accepté une réunion, à condition que les pourparlers soient menés sur la base du principe de l'inviolabilité de l'intégrité territoriale de la Géorgie et aient lieu après la publication du rapport de la mission chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. Ainsi, les deux parties s'étant dites disposées à se réunir, le Secrétaire général avait l'intention de demander à son Envoyé spécial d'organiser une première série de pourparlers avec les deux parties à la fin novembre, sous les auspices de l'ONU et avec la Fédération de Russie comme facilitateur et la CSCE comme participant. Réaffirmant que le mandat de la MONUG avait été vidé de sens par les événements militaires qui s'étaient produits du 16 au 27 septembre³⁷, le Secrétaire général recommandait que la Mission soit maintenue avec ses effectifs actuels de cinq observateurs militaires pour une nouvelle période de trois mois, avec le mandat intérimaire ci-après : *a*) maintenir le contact avec les deux parties au conflit et les contingents militaires de la Fédération de Russie; et *b*) suivre la situation et en rendre compte au Siège, en s'attachant en particulier aux événements pouvant influencer sur les efforts entrepris par l'ONU pour promouvoir un règlement politique d'ensemble.

À sa 3304^e séance, le 4 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables³⁸.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 881 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993 et 876 (1993) du 19 octobre 1993,

Rappelant en particulier sa résolution 858 (1993) du 24 août 1993, dans laquelle il a décidé de créer une Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG),

³² S/PV.3295, p. 3 et 4.

³³ Ibid., p. 4 à 6.

³⁴ Ibid., p. 7 et 8.

³⁵ Ibid., p. 8 à 10.

³⁶ S/26646. Voir également le document S/26646/Add.1 du 3 novembre 1993.

³⁷ Voir le rapport du 7 octobre (S/26551), par. 11.

³⁸ S/26688.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 27 octobre 1993 concernant la situation en Abkhazie (République de Géorgie),

Notant avec préoccupation que le mandat original de la MONUG est devenu caduc du fait de l'évolution de la situation militaire entre le 16 et le 27 septembre 1993,

Constatant avec une vive inquiétude que la poursuite du conflit en Abkhazie (République de Géorgie) menace la paix et la stabilité dans la région,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général en date du 27 octobre 1993;

2. *Se félicite également* des efforts constants que le Secrétaire général et son Envoyé spécial déploient, en coopération avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et avec l'assistance du Gouvernement de la Fédération de Russie comme facilitateur, pour faire avancer le processus de paix de manière à parvenir à un règlement politique d'ensemble et, en particulier, pour faire se rencontrer les deux parties à Genève à la fin de novembre 1993;

3. *Exige*, comme il l'a déjà fait dans sa résolution 876 (1993), que toutes les parties au conflit en Abkhazie (République de Géorgie) s'abstiennent de recourir à la force et d'enfreindre en quelque manière que ce soit le droit international humanitaire, et attend avec intérêt le rapport de la mission que le Secrétaire général a envoyée en République de Géorgie pour établir les faits à cet égard;

4. *Approuve* le maintien d'une présence de la MONUG en Géorgie jusqu'au 31 janvier 1994, d'un effectif maximum de cinq observateurs militaires et un personnel d'appui minimal, avec le mandat intérimaire suivant :

a) Maintenir les contacts avec les deux parties au conflit et les contingents militaires de la Fédération de Russie;

b) Suivre la situation et faire rapport au Siège, en particulier rendre compte de tout fait nouveau qui aurait un lien avec les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un règlement politique d'ensemble;

5. *Décide* que le mandat de la MONUG ne sera pas prorogé au-delà du 31 janvier 1994, à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir au Conseil que d'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'application des mesures visant à instaurer une paix durable ou qu'une prorogation du mandat de la MONUG servirait le processus de paix, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte selon que de besoin, mais en tout état de cause d'ici à la fin de janvier 1994, des activités de la MONUG;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures préparatoires qui lui permettent, dès que le Conseil se prononcera de nouveau sur la question, de déployer rapidement du personnel supplémentaire dans la limite de l'effectif initialement autorisé pour la MONUG, au cas où le Secrétaire général l'informerait que la situation sur le terrain et l'état d'avancement du processus de paix le justifient;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il n'était que juste que l'intervention de l'ONU revête la forme non seulement de discussions et de résolutions mais aussi de mesures concrètes comme la poursuite d'un déploiement limité de la MONUG avec un mandat révisé. Il a ajouté que le paragraphe 3 de la résolution 881 (1993) mettait très clairement en relief l'importance que la communauté interna-

tionale attachait à la nécessité de respecter les droits de l'homme en Géorgie. La communauté internationale attendait également des parties qu'elles progressent sur la voie d'un règlement de paix et qu'aucune d'entre elles n'interprète le paragraphe 5 de la résolution comme impliquant, dans la pratique, que le déploiement de la MONUG serait maintenu quelle que soit l'évolution de la situation à la table des négociations³⁹.

Le représentant de la France a fait savoir que son gouvernement appuyait les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour parvenir à une solution négociée entre les parties. Le rôle de la MONUG à l'appui de ce processus revêtait une importance particulière. Le maintien de la MONUG en Géorgie jusqu'au 31 janvier 1994 lui permettrait de maintenir le contact avec les parties et de fournir au Secrétaire général et au Conseil de sécurité des informations indépendantes concernant les événements pouvant influencer le processus de règlement politique. Le représentant de la France a relevé que la résolution qui venait d'être adoptée ménageait la possibilité de proroger le mandat de la MONUG au-delà du 31 janvier 1994, selon l'avancement du processus de négociation. La raison d'être de la MONUG résidait manifestement dans l'utilité qu'elle pouvait présenter pour le processus de paix⁴⁰.

Selon la délégation des États-Unis, la résolution 881 (1993) reflétait la volonté continue de l'ONU de voir le conflit résolu conformément aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la Géorgie. La MONUG, investie d'un nouveau mandat et avec des effectifs réduits, pouvait continuer à jouer un rôle constructif en suivant la situation sur le terrain et en aidant à créer un climat propice à un règlement négocié⁴¹.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays attachait une grande importance au maintien de la présence de la MONUG ainsi qu'à la décision du Conseil de prier le Secrétaire général d'adopter sans tarder des mesures qui permettraient, lorsque le Conseil l'aurait décidé, de déployer rapidement du personnel supplémentaire pour porter les effectifs de la Mission à leur niveau initialement autorisé. Il soulignait en outre la nécessité d'une coopération et d'une interaction étroites entre l'ONU, la CSCE et les autres parties intéressées, y compris son pays, afin de donner au processus de paix un caractère irréversible⁴².

Décision du 8 novembre 1993 (3307^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3307^e séance, le 8 novembre 1993, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres

³⁹ S/PV.3304, p. 3.

⁴⁰ Ibid., p. 3 et 4.

⁴¹ Ibid., p. 4 et 5.

⁴² Ibid., p. 5.

du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴³ :

Le Conseil de sécurité suit avec la plus grande préoccupation l'évolution de la situation dans la République de Géorgie, où les troubles qui persistent causent des souffrances massives dans la population civile et menacent d'entraîner une aggravation sensible de la situation humanitaire en Azerbaïdjan et en Arménie, pays voisins.

Le Conseil de sécurité prend note à cet égard de l'appel lancé par le Gouvernement de la République de Géorgie à la Fédération de Russie, à la République azerbaïdjanaise et à la République d'Arménie afin qu'elles aident à assurer la protection des voies ferrées dans la République de Géorgie et à veiller à ce que le trafic s'y poursuive sans interruption. Ces voies ferrées sont essentielles pour les communications des trois pays transcaucasiens. Le Conseil se félicite que la sécurité des lignes de communication se soit améliorée à la suite de l'action de la Fédération de Russie, qui répond aux vœux du Gouvernement de la République de Géorgie.

Le Conseil de sécurité appelle la communauté internationale à poursuivre son effort pour l'aide humanitaire d'urgence aux populations de la République de Géorgie.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question et demande aux parties concernées de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation.

**Décision du 22 décembre 1993 (3325^e séance) :
résolution 892 (1993)**

Par lettre datée du 16 décembre 1993 adressée au Président du Conseil⁴⁴, le Secrétaire général a fait savoir que le mémorandum d'accord signé à Genève le 1^{er} décembre 1993 par les parties au conflit reflétait un progrès encourageant sur la voie d'une paix durable dans la région. Il demandait par conséquent au Conseil d'autoriser par avance le déploiement de 50 observateurs militaires supplémentaires au maximum ainsi qu'un nombre minime de fonctionnaires civils d'appui. Le Secrétaire général déclarait que la MONUG, ainsi renforcée, serait mieux placée pour suivre la situation qui régnait effectivement sur le terrain et planifier et préparer un nouvel élargissement si la procédure de négociation, qui devait commencer le 11 janvier 1994, le justifiait.

À sa 3325^e séance, le 22 décembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Chine) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴⁵ ainsi que sur plusieurs autres documents⁴⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 892 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993 et 881 (1993) du 4 novembre 1993,

Réaffirmant en outre sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 16 décembre 1993, concernant la situation en Abkhazie, République de Géorgie,

Prenant note de la lettre datée du 9 décembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le protocole d'accord entre les parties géorgienne et abkhaze signé à Genève le 1^{er} décembre 1993,

Se félicitant de la signature du protocole d'accord,

Notant que les parties au protocole d'accord considèrent qu'une présence internationale accrue dans la zone du conflit favoriserait le maintien de la paix,

Prenant note également de la première série de pourparlers au niveau des experts tenue entre les parties à Moscou, les 15 et 16 décembre 1993, ainsi que de l'intention d'engager à Genève, le 11 janvier 1994, une nouvelle série de négociations en vue de parvenir à un règlement politique global du conflit,

Constatant que les négociations entre les parties ont enregistré des progrès encourageants, qui justifient le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires,

Prenant note des décisions de la réunion ministérielle de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), tenue à Rome les 30 novembre et 1^{er} décembre 1993, et se félicitant en outre de la coopération qui se poursuit entre l'ONU et la CSCE en la matière,

Profondément préoccupé par la situation humanitaire en Géorgie, en particulier par le nombre de personnes déplacées et de réfugiés,

1. *Accueille favorablement* la lettre du Secrétaire général en date du 16 décembre 1993;

2. *Autorise* le déploiement progressif au sein de la MONUG, comme suite à la recommandation faite par le Secrétaire général dans sa lettre, d'un maximum de 50 observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires chargés de s'acquitter des fonctions décrites au paragraphe 4 de la résolution 881 (1993) du Conseil de sécurité et, ainsi, de contribuer à la mise en œuvre par les parties des dispositions du protocole d'accord du 1^{er} décembre 1993, et demande au Secrétaire général d'informer le Conseil des tâches assignées aux nouveaux observateurs à mesure des déploiements additionnels, en sus des 10 observateurs initiaux prévus dans la lettre du Secrétaire général;

3. *Prend note* de l'intention du Secrétaire général de planifier et de préparer un nouvel accroissement éventuel des effectifs de la MONUG, de façon à assurer un déploiement rapide au

⁴³ S/26706.

⁴⁴ S/26901.

⁴⁵ S/26909.

⁴⁶ Lettre datée du 3 décembre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant les documents finals publiés par le Conseil de la CSCE à sa quatrième réunion, tenue à Rome les 30 novembre et 1^{er} décembre 1993 (S/26843); lettre datée du 3 décembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant une déclaration sur la Géorgie publiée par l'Union

européenne le 30 novembre 1993 (S/26856); et lettre datée du 9 décembre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant une lettre datée du 8 décembre 1993 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Géorgie ainsi que le texte du mémorandum d'accord du 1^{er} décembre 1993 (S/26875).

cas où la situation sur le terrain et le déroulement des négociations le justifieraient;

4. *Se déclare disposé* à revoir le mandat actuel de la MONUG en fonction des progrès réalisés en vue de favoriser un règlement politique global et à la lumière du rapport que doit présenter le Secrétaire général vers la fin du mois de janvier 1994, rapport qui devra porter, entre autres, sur les activités précises qu'entreprendra la MONUG, sur les résultats escomptés et sur les coûts à prévoir, à la lumière de la situation sur le terrain et du déroulement des négociations;

5. *Prie instamment* les parties de se conformer pleinement aux engagements qu'elles ont pris dans le protocole d'accord, en particulier aux engagements pris conformément aux dispositions principales de l'accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1993, qui sont énoncés au paragraphe 1 du protocole d'accord;

6. *Prie instamment aussi* les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la MONUG et se félicite de ce que le Gouvernement de la Fédération de Russie soit disposé à aider le Secrétaire général à cet égard;

7. *Prie instamment aussi* les parties de se conformer pleinement à l'engagement qu'elles ont pris dans le protocole d'accord de créer les conditions voulues pour le retour volontaire des réfugiés, en toute sécurité et dans les meilleurs délais, dans leur lieu de résidence permanent et de faciliter l'octroi d'une assistance humanitaire à toutes les victimes du conflit;

8. *Prie instamment aussi* les parties de ne prendre aucune mesure, d'ordre politique ou autre, susceptible d'aggraver la situation existante ou d'entraver le processus visant à un règlement politique global;

9. *Encourage* les États donateurs à verser des contributions en réponse à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a fait observer que, tout comme le Conseil avait réduit les effectifs de la MONUG à la suite de la violation de l'accord de cessez-le-feu, il avait confirmé, à la lumière des résultats encourageants des négociations de Genève, que l'ONU était prête à prêter son concours dès que les parties auraient manifesté par des faits leur volonté de progresser sur la voie d'un règlement politique du conflit. Si le processus avançait au cours des semaines à venir, la France, de même que plusieurs délégations directement intéressées, proposerait de nouvelles modalités d'action au Conseil de sécurité⁴⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que sa délégation avait appuyé la résolution qui venait d'être adoptée autorisant l'affectation de 50 observateurs militaires supplémentaires au maximum à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie étant convaincu que cette mesure marquait le début de l'assistance de l'ONU. La délégation russe considérait en outre que les progrès sur la voie d'un règlement politique devaient aller de pair avec le déploiement d'une opération des Nations Unies qui couvrirait l'ensemble du territoire de l'Abkhazie. À ce stade, les questions les plus hautement prioritaires étaient le respect des droits de l'homme, le retour des réfugiés, le rétablissement de l'ordre public et

la cessation de la violence. À ce propos, l'orateur a exprimé l'espoir que la prochaine révision du mandat de la MONUG tiendrait compte des recommandations formulées par la mission d'établissement des faits du Secrétaire général⁴⁸, selon lesquelles des observateurs des droits de l'homme postés en Abkhazie pourraient beaucoup contribuer au rétablissement des garanties de protection des civils. Il était évident que, si la communauté internationale voulait apporter un appui à la mesure de l'intensité et de l'envergure du conflit, la présence non seulement militaire, mais aussi politique, humanitaire et autre des Nations Unies devait être renforcée en Abkhazie⁴⁹.

De même, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'aide de l'Organisation à la Géorgie n'était pas et ne devait pas être limitée à l'affectation d'observateurs militaires. Il a souscrit à l'avis du Secrétaire général selon lequel la poursuite du déploiement de la MONUG, au-delà de celui qui avait été autorisé par la résolution 892 (1993) et jusqu'à concurrence des effectifs initialement envisagés pour la Mission, devait dépendre des progrès accomplis sur le plan politique⁵⁰.

Le représentant des États-Unis a relevé que l'élargissement de la MONUG était conforme à l'intention reflétée dans la résolution 881 (1993), aux termes de laquelle l'action future dépendrait de l'évolution de la situation sur le terrain et du processus de négociation. Il a exprimé l'espoir que les parties développeraient l'accord auquel elles étaient parvenues afin d'élaborer un cadre pour la mise en place d'un cessez-le-feu officiel que la MONUG puisse appuyer, comme elle avait été initialement chargée de le faire. Il a également exprimé l'espoir que, dans son prochain rapport, le Secrétaire général déterminerait si et jusqu'à quel point la MONUG pourrait reprendre un rôle d'observation plus traditionnel⁵¹.

Décision du 31 janvier 1994 (3332^e séance) : résolution 896 (1994)

Le 25 janvier 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la situation en Abkhazie⁵² dans lequel il signalait que, à la suite de la signature du mémorandum d'accord, le 1^{er} décembre 1993, son Envoyé spécial avait présidé une deuxième série de négociations qui avaient eu lieu à Genève en janvier. Le 13 janvier, les deux parties avaient signé un communiqué dans lequel elles prenaient note de la mise en œuvre du mémorandum d'accord de décembre 1993 concernant notamment un échange de prisonniers, l'organisation d'une visite préparatoire de représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la réunion d'un groupe d'experts, qui avait eu lieu à Moscou les 15 et 16 décembre 1993, en vue de préparer des recommandations concernant le statut politique de l'Abkha-

⁴⁸ Voir S/26795.

⁴⁹ S/PV.3325, p. 7 à 9.

⁵⁰ Ibid., p. 9 à 11.

⁵¹ Ibid., p. 12 et 13.

⁵² S/1994/80. Voir également le document S/1994/88/Add.1 du 27 janvier 1994.

⁴⁷ S/PV.3325, p. 6 et 7.

zie⁵³. Les deux parties avaient réaffirmé leur engagement de ne pas avoir recours entre elles à la menace ou à l'emploi de la force et avaient reconnu que leur objectif ultime était un règlement politique d'ensemble et étaient convenues que le déploiement en Abkhazie d'une opération de maintien de la paix à grande échelle serait de nature à encourager la création de conditions propices à un tel règlement. Les parties étaient également convenues de constituer une commission spéciale sur les réfugiés qui commencerait à travailler le 25 janvier; de lancer le 10 février un processus échelonné de retour des réfugiés en Abkhazie; de tenir le 22 février, à Moscou ou à Genève, une troisième série de négociations. Le communiqué contenait également un appel de l'ONU, de la CSCE et de la Fédération de Russie tendant à ce que les parties partent du principe selon lequel l'intégrité territoriale de la Géorgie devait être respectée et garantissent pleinement les intérêts de l'ensemble de la population multinationale de l'Abkhazie.

Le 21 janvier, le chef d'État de la Géorgie avait, lors d'un entretien avec le Secrétaire général, instamment demandé à celui-ci de recommander que les effectifs de la présence militaire de l'ONU soient renforcés dès que possible. Relevant que les négociations visant à définir un statut politique acceptable pour l'Abkhazie prendraient du temps et que le cessez-le-feu demeurait fragile, et compte tenu également du fait que les tensions et les situations de conflit qui existaient dans les États nouvellement indépendants de l'ancienne Union soviétique pouvaient affecter directement la stabilité régionale et la paix et la sécurité internationales, le Secrétaire général exprimait l'avis que la présence de l'Organisation dans la région devrait être prolongée. Il suggérait à ce propos, à la suite de consultations avec son Envoyé spécial et avec le groupe d'États Membres constituant les « Amis de la Géorgie⁵⁴ », que l'on pourrait envisager soit de créer une force de maintien de la paix des Nations Unies de caractère traditionnel, soit d'autoriser une force militaire multinationale qui ne serait pas placée sous le commandement de l'ONU afin de séparer efficacement les forces, de surveiller le désarmement et le retrait des unités armées et de créer des conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées. Cependant, comme le Conseil de sécurité avait indiqué clairement que son attitude à l'égard des efforts de maintien de la paix de l'ONU par l'Organisation en Abkhazie dépendrait des progrès qui seraient accomplis sur la voie d'un règlement politique, progrès qui jusqu'alors avaient été limités, le Secrétaire général recommandait que la MONUG soit maintenue en place avec son mandat actuel et ses effectifs de 55 observateurs au maximum pendant une période limitée qui prendrait fin le 15 mars 1994.

À sa 3332^e séance, le 31 janvier 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la

discussion sans droit de vote. Le Président (République tchèque) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁵⁵ ainsi que sur deux lettres du représentant de la Géorgie, dont une lettre datée du 13 janvier 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁶, dans lequel il transmettait le texte du communiqué et demandait qu'une réunion du Conseil soit convoquée pour discuter de la question de l'envoi dans la région de forces de maintien de la paix des Nations Unies.

Le représentant de la Géorgie a déclaré que la question des réfugiés et des personnes déplacées reflétait la plus haute importance pour son pays et a instamment demandé qu'une attention accrue soit accordée à l'opération de maintien de la paix en Abkhazie, faisant valoir que le repeuplement par des éléments non autochtones, y compris des combattants étrangers, des localités où vivaient les réfugiés était une forme dissimulée de nettoyage ethnique qui allait à l'encontre des efforts déployés par l'ONU et des accords précédemment conclus en vue d'un règlement pacifique. Si la détermination du statut politique de l'Abkhazie dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie était la clé d'un règlement politique d'ensemble, un règlement urgent du problème des réfugiés était la clé de la détermination du statut politique de l'Abkhazie elle-même. L'orateur a souligné que les réfugiés devaient être autorisés à regagner leurs foyers sans aucune condition préalable⁵⁷.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 896 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993 et 892 (1993) du 22 décembre 1993,

Réaffirmant en outre sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993, relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 25 janvier 1994, relatif à la situation en Abkhazie (République de Géorgie),

Se félicitant du Communiqué sur la deuxième série de négociations entre les parties géorgienne et abkhaze signé à Genève le 13 janvier 1994, rappelant le Protocole d'Accord signé à Genève le 1^{er} décembre 1993 et soulignant l'importance qui s'attache à la mise en œuvre par les parties des obligations auxquelles elles ont souscrit,

Notant que les parties, dans le Communiqué, déclarent qu'elles demeurent favorables au déploiement, dans la zone de conflit, de forces de maintien de la paix des Nations Unies ou d'autres forces, sous réserve d'une autorisation par l'Organisation des Nations Unies,

⁵³ S/1994/96.

⁵⁶ Lettre datée du 13 janvier 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie (S/1994/32); et lettre datée du 26 janvier 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie (S/1994/88).

⁵⁷ S/PV.3332, p. 3 et 4.

⁵³ Voir S/1994/32, annexe.

⁵⁴ Allemagne, États-Unis, Fédération de Russie et France.

Prenant note également de la prochaine réunion d'experts entre les parties, qui doit se tenir à Moscou, le 8 février 1994, ainsi que de l'intention de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de tenir à Genève une nouvelle série de négociations le 22 février 1994,

Constatant la situation grave créée dans la République de Géorgie par la présence d'environ 300 000 personnes déplacées d'Abkhazie,

Prenant note à nouveau des décisions de la réunion ministérielle de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), tenue à Rome, les 30 novembre et 1^{er} décembre 1993, et se félicitant de la coopération qui se poursuit entre l'ONU et la CSCE en la matière,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général, en date du 25 janvier 1994;

2. *Se félicite* de la poursuite des efforts du Secrétaire général et de son Envoyé spécial, en coopération avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et avec l'assistance du Gouvernement de la Fédération de Russie en tant que facilitateur, pour faire progresser le processus de paix, en vue de parvenir à un règlement politique global, et se félicite en particulier des progrès déjà réalisés;

3. *Prie instamment* les parties de reprendre les négociations aussi rapidement que possible et de démontrer une détermination plus forte pour accomplir des progrès sur la voie d'un règlement politique global;

4. *Demande* à tous les intéressés de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, et souligne l'importance qu'il attache à un tel respect;

5. *Souligne* que des progrès substantiels doivent être faits immédiatement sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, pour que les négociations soient un succès et que soit évitée la reprise du conflit;

6. *Approuve* la prolongation du mandat de la MONUG jusqu'au 7 mars 1994 dans la limite des effectifs autorisés dans la résolution 892 (1993);

7. *Se déclare disposé*, pendant cette période, à examiner avec promptitude toute recommandation du Secrétaire général d'augmenter les effectifs de la MONUG dans la limite spécifiée par la résolution 858 (1993), si le Secrétaire général le recommandait;

8. *Prend note* des options décrites par le Secrétaire général dans son rapport en vue d'un possible établissement d'une opération de force de maintien de la paix en Abkhazie (République de Géorgie);

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, immédiatement après la troisième série de négociations entre les parties, un rapport sur les progrès, si tel est le cas, réalisés dans les négociations et sur la situation sur le terrain, en attachant une attention particulière aux circonstances qui pourraient justifier une force de maintien de la paix et sur les modalités d'une telle force;

10. *Souligne l'importance* de progrès substantiels vers un règlement politique lors de la prochaine session de négociations pour un nouvel examen par le Conseil de la possibilité d'établir une force de maintien de la paix en Abkhazie (République de Géorgie);

11. *Reconnaît* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées affectés par le conflit à retourner, sans préconditions, en sécurité dans leurs foyers, demande aux parties d'honorer les engagements auxquels elles ont déjà souscrit à ce sujet, et prie

instamment les parties de parvenir à un accord rapide, incluant un calendrier contraignant, qui permettrait le retour rapide de ces réfugiés et de ces personnes déplacées dans des conditions de sécurité;

12. *Condamne* toutes tentatives de changer la composition démographique de l'Abkhazie (République de Géorgie), notamment en procédant à un repeuplement par des personnes qui n'y résidaient pas auparavant;

13. *Demande* aux parties de respecter pleinement le cessez-le-feu auquel elles se sont engagées;

14. *Prie instamment* de plus les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la MONUG et se félicite que le Gouvernement de la Fédération de Russie soit prêt à aider le Secrétaire général à cet égard;

15. *Encourage* les États donateurs à assister la République de Géorgie pour lui donner les moyens de surmonter les conséquences du conflit et à verser des contributions en réponse à l'appel humanitaire lancé par l'Organisation des Nations Unies;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'appui de sa délégation à la demande formulée par les parties dans leur communiqué en ce qui concernait le déploiement dans la zone de conflit de forces de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres forces approuvées par l'ONU, ainsi que son soutien à la prorogation du mandat de la MONUG. La délégation russe considérait la résolution qui venait d'être adoptée comme une décision intérimaire dictée par la nécessité de proroger le mandat de la Mission, sur la base de laquelle le Conseil pourrait adopter une décision de fond touchant le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en bonne et due forme. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le déploiement de forces de maintien de la paix sur l'ensemble du territoire de l'Abkhazie créerait les conditions les plus propices à des progrès accélérés sur la voie d'un règlement politique d'ensemble ainsi que d'un retour inconditionnel des réfugiés, en l'absence de quoi un règlement du statut politique de l'Abkhazie était hors de question⁵⁸.

Le représentant de la France a déclaré que sa délégation souscrivait à l'avis du Secrétaire général selon lequel l'ONU se devait, dès que les parties auraient confirmé leur volonté politique de parvenir à un règlement négocié, de s'impliquer davantage et de donner suite à l'appel concernant l'établissement d'une opération de maintien de la paix en Abkhazie. Les parties devaient donc bien comprendre qu'il était urgent pour elles de progresser à cet égard, particulièrement pour ce qui était de la question des réfugiés. Le retour des réfugiés et des personnes déplacées revêtait une importance critique pour la recherche d'un règlement politique acceptable pour toutes les parties⁵⁹.

De même, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'un des facteurs clés qui seraient pris en considération lors de futures décisions touchant l'établissement

⁵⁸ S/PV.3332, p. 5 à 7.

⁵⁹ Ibid., p. 7 et 8.

d'une force de maintien de la paix serait l'étendue des progrès accomplis sur la voie d'un règlement politique dans le contexte des négociations que menaient les parties. Toutefois, le Conseil voulait éviter que les négociations soient exploitées par l'une des parties pour gagner du temps et consolider sa position. Toute solution du problème devrait respecter l'intégrité territoriale de la Géorgie et garantir les intérêts de l'ensemble de la population multinationale de l'Abkhazie⁶⁰.

Selon la délégation des États-Unis, le Conseil ne pourrait pas devancer les parties elles-mêmes dans les efforts entrepris pour trouver une solution politique au conflit. La résolution rappelait à juste titre aux parties la nécessité de se montrer disposées à œuvrer en faveur d'un règlement politique d'ensemble et soulignait que des progrès devraient être accomplis immédiatement sur la question du statut politique de l'Abkhazie. La résolution était spécifique aussi sur la question des réfugiés et des personnes déplacées. Le Conseil n'avait pas pris position quant aux modalités précises du processus de retour, mais il avait indiqué clairement dans la résolution que ce processus devait être mené à l'intérieur d'un cadre convenu et notamment conformément à un calendrier impératif⁶¹.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait valoir que le Secrétaire général avait eu raison de recommander que l'Organisation s'abstienne, à ce stade, de prendre une décision concernant l'établissement d'une opération de maintien de la paix plus complexe en Géorgie. Le cessez-le-feu *de facto* qui prévalait alors n'était pas une base suffisamment solide pour une opération de maintien de la paix du type de celle qu'avaient demandée les parties et pour l'adoption de décisions touchant la nature et la durée d'une telle opération. Les membres du Conseil examineraient le prochain rapport du Secrétaire général à la lumière de l'issue des négociations qui devaient s'ouvrir entre les parties, mais toute nouvelle opération de maintien de la paix de l'ONU en Géorgie devrait être structurée selon l'architecture traditionnelle. Reconnaisant les incidences qu'avait la situation pour la sécurité régionale, le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est félicité de ce que les pays de la région — et en particulier la Fédération de Russie comme facilitateur — se soient montrés disposés à jouer un rôle constructif pour rechercher une solution dans cette région⁶².

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la République tchèque, a exprimé l'appui de son pays à l'intégrité territoriale de la Géorgie et a déclaré que, si toute entente intervenue entre les parties serait probablement acceptable pour la communauté internationale, un statut d'autonomie pour l'Abkhazie à l'intérieur de la République de Géorgie serait préférable. Il serait très difficile d'imposer une importante force internationale de maintien de la paix mais la délégation tchèque ne pouvait pas appuyer l'envoi de telles forces alors qu'un règlement politique n'était pas intervenu. Manifestant sa satisfaction

de la coopération qui s'était instaurée entre l'ONU et la CSCE en Géorgie, l'orateur a suggéré que cette collaboration soit renforcée en envisageant de désigner un « super envoyé » représentant à la fois l'Organisation et la CSCE. Une telle mesure serait une preuve de plus que les deux organisations étaient disposées à mettre leurs ressources en commun pour s'attaquer, le cas échéant, à tous les problèmes de la Géorgie⁶³.

Décision du 4 mars 1994 (3345^e séance) : résolution 901 (1994)

Le 3 mars 1994, comme suite à la résolution 896 (1994), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie⁶⁴ dans lequel il rendait compte de l'avancement des négociations ainsi que de la situation sur le terrain. Il faisait savoir au Conseil qu'une deuxième réunion du groupe d'experts chargé d'examiner la question du statut politique de l'Abkhazie avait eu lieu à Moscou en février. Le groupe avait discuté de la répartition des compétences entre les autorités géorgiennes et abkhazes ainsi que des garanties nationales et internationales, des droits devant être reconnus comme étant ceux de l'Abkhazie et des mécanismes qui pouvaient être envisagés pour l'exercice des compétences convenues. Les positions des deux parties avaient paru se rapprocher à la suite de cette réunion, bien que plusieurs difficultés soient restées entières. La réunion avait été suivie par une troisième série de négociations qui avaient eu lieu à Genève en février. En dépit de tous les efforts déployés par son Envoyé spécial et par le facilitateur russe pour trouver un compromis, il s'était avéré impossible d'obtenir que les deux parties signent un document reconnaissant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie. Il avait été convenu de reprendre la session de négociations à New York le 7 mars.

Le Secrétaire général relevait dans son rapport que la situation sur le terrain avait empiré et que les combats s'étaient intensifiés dans la région de Gali, ce qui avait de nouveau fait des morts, détruit des foyers et suscité des courants de réfugiés. À son avis, le déploiement d'une présence militaire internationale pourrait contribuer à l'indispensable rétablissement de la stabilité. Cependant, les conditions fixées par le Conseil à un tel déploiement n'étaient pas encore réunies. En refusant d'écouter l'appel du Conseil de sécurité tendant à ce que toutes les parties reconnaissent l'intégrité territoriale de la Géorgie, la partie abkhaze empêchait l'Organisation de donner suite à l'appel à l'aide d'un État Membre et faisait obstacle au retour méthodique des réfugiés. Le Secrétaire général exhortait donc les deux parties à consentir les compromis nécessaires. Entre-temps, il recommandait une brève prolongation de la MONUG avec son mandat existant.

À sa 3345^e séance, le 4 mars 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a appelé

⁶⁰ Ibid., p. 8 à 10.

⁶¹ Ibid., p. 11.

⁶² Ibid., p. 11 à 13.

⁶³ Ibid., p. 16 à 20.

⁶⁴ S/1994/253.

l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁶⁵ ainsi que sur plusieurs autres documents⁶⁶, dont une lettre datée du 9 février 1994 du représentant de la Géorgie transmettant une lettre du 8 février 1994 dans laquelle le chef d'État de la Géorgie informait le Secrétaire général de l'aggravation de la situation tendue qui prévalait en Abkhazie et réitérait son appel tendant à ce qu'une force de maintien de la paix soit déployée sans tarder en Abkhazie, et une lettre datée du 28 février 1994 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Géorgie transmettant le texte d'une déclaration publiée le 26 février 1994 par le chef d'État de la Géorgie, dans laquelle celui-ci donnait son accord à la poursuite immédiate des négociations et se manifestait disposé à comparaître devant le Conseil de sécurité et à s'entretenir avec le Secrétaire général ou son Envoyé spécial, les dirigeants de la Fédération de Russie et les représentants des États amis.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 901 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993 et 896 (1994) du 31 janvier 1994,

Notant la lettre datée du 28 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, communiquant la déclaration du Président du Parlement et chef de l'État géorgien,

Notant également la reprise à New York, le 7 mars 1994, des négociations tenues à Genève du 22 au 24 février 1994 entre les parties géorgienne et abkhaze,

Priant instamment les parties de réaliser le plus tôt possible des progrès substantiels vers un règlement politique fondé sur les principes énoncés dans ses résolutions antérieures afin qu'il puisse examiner de manière adéquate la possibilité d'établir une force de maintien de la paix en Abkhazie (République de Géorgie),

1. *Décide* d'étendre le mandat de la MONUG pour une période additionnelle intérimaire prenant fin le 31 mars 1994;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, avant le 21 mars 1994, sur les progrès qui pourront avoir été réalisés dans les négociations et sur la situation sur le terrain, en

attachant une attention particulière aux circonstances qui pourraient justifier une force de maintien de la paix et sur les modalités d'une telle force;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a dit qu'il était regrettable que les parties n'aient pas suffisamment avancé sur la voie d'un règlement politique d'ensemble. Aussi le Gouvernement des États-Unis faisait appel aux parties pour qu'elles se montrent mieux disposées à œuvrer en faveur d'un tel règlement. Simultanément, il s'engageait à explorer tous les moyens prometteurs dont disposait le Conseil pour appuyer et guider les efforts des parties. Ce faisant, le Conseil devrait continuer de s'inspirer des principes reflétés dans la résolution 896 (1994), qui devaient guider le processus⁶⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son gouvernement attachait une grande importance à l'avancement du processus de négociation et en particulier à la conclusion d'un accord concernant le statut de l'Abkhazie qui respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie. Simultanément, il était fermement convaincu que des forces de maintien de la paix devraient être déployées sans tarder sur l'ensemble du territoire de l'Abkhazie afin de donner un élan nouveau au processus de paix et de faire en sorte que celui-ci soit durable et, en dernière analyse, irréversible⁶⁸.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a fait observer que la résolution qui venait d'être adoptée avait un caractère technique. Les négociations entre les deux parties abordaient les phases décisives. Le Gouvernement français demandait instamment aux parties de progresser suffisamment pour que le Conseil puisse adopter les arrangements nécessaires en matière de maintien de la paix pour régler le conflit⁶⁹.

Délibérations du 9 mars 1994 (3346^e séance) :

À sa 3346^e séance, le 9 mars 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1994⁷⁰.

Le représentant de la Géorgie a d'emblée retracé à l'intention du Conseil l'historique du conflit. Premièrement, le conflit en Abkhazie n'était pas un conflit interethnique. Deuxièmement, que ce soit avant ou après le début du conflit, la Géorgie n'avait jamais mis en question la qualité d'État de l'Abkhazie. Troisièmement, la Géorgie avait réaffirmé son désir de paix par trois accords de cessez-le-feu et avait adopté les mesures appropriées pour les mettre en œuvre. Le représentant de la Géorgie a alors

⁶⁵ S/1994/251.

⁶⁶ Lettre datée du 4 février 1994, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de la Géorgie transmettant le texte d'un message conjoint (S/1994/125); lettre datée du 9 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une lettre du 8 février du chef d'État de la Géorgie (S/1994/149); lettre datée du 24 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie transmettant le texte d'une déclaration publiée le 15 février 1994 par le Comité d'État de la République de Géorgie chargé de l'établissement et de la divulgation des faits concernant la politique de génocide et de nettoyage ethnique menée contre la population géorgienne d'Abkhazie, et de leur transmission à un tribunal international (S/1994/225); et lettre datée du 28 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie (S/1994/234).

⁶⁷ S/PV.3345, p. 2.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Ibid., p. 2 et 3.

⁷⁰ S/1994/253.

esquissé le plan envisagé par la Géorgie pour un règlement d'ensemble en Abkhazie. Ce plan prévoyait la tenue, sous supervision internationale, d'élections devant déboucher sur la mise en place de nouveaux organes du pouvoir; l'établissement, avant le scrutin, d'un directorat international auquel participeraient les parties, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la Fédération de Russie, le groupe des « Amis de la Géorgie » et d'autres États Membres de l'Organisation; et la mise en place d'une administration conjointe provisoire en Abkhazie. En outre, il serait créé sous les auspices des Nations Unies, avec la Fédération de Russie comme facilitateur et avec la participation de la CSCE, un organe international qui mettrait au point et appliquerait, conjointement avec le directorat international et le gouvernement, un programme de relèvement économique de l'Abkhazie. Le représentant de la Géorgie a également souligné que la seule voie qui menait à un règlement politique pacifique était le déploiement dans la zone du conflit de forces internationales de maintien de la paix et que tout retard dans leur déploiement affecterait le sort des réfugiés. Il a demandé au Conseil de tenir compte de ces considérations lorsqu'il prendrait une décision⁷¹.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays attachait une grande importance à l'avancement des négociations, surtout en ce qui concernait la conclusion d'un accord sur un règlement global fondé sur le respect inconditionnel de l'intégrité territoriale de la Géorgie et le respect et la garantie de la qualité d'État de l'Abkhazie et le statut multinational de sa population. Simultanément, la Fédération de Russie était convaincue que, pour encourager l'issue heureuse d'un processus de paix qui soit irréversible, il était essentiel de déployer sans tarder des forces de maintien de la paix dans la zone du conflit, car seul un tel déploiement pourrait véritablement et efficacement garantir le maintien du cessez-le-feu, le retour des réfugiés et des personnes déplacées en Abkhazie dans des conditions de sécurité et la mise en œuvre par les parties des accords déjà intervenus. Selon la Fédération de Russie, il importait au plus haut point que le Conseil de sécurité donne une suite positive aux demandes répétées à cet effet formulées par les dirigeants des deux parties⁷².

Le représentant des États-Unis a réaffirmé que son pays appuyait sans réserve l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie. Si les parties parvenaient à un règlement qui se traduise par un cessez-le-feu durable et par le retour des réfugiés, sa délégation serait encline à appuyer le déploiement en Géorgie d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies soigneusement définie, si certaines conditions étaient réunies. Le représentant des États-Unis relevait à ce propos que le Gouvernement géorgien s'était dit disposé à négocier une large autonomie pour l'Abkhazie. Il devait être prêt à définir en détail comment cette autonomie serait exercée. Toutefois, les forces abkhazes devaient égale-

ment reconnaître, par leurs paroles et par leurs actes, l'intégrité territoriale de la Géorgie⁷³.

Selon le représentant du Royaume-Uni, il était indispensable de mettre en place un cadre politique positif et de réaliser des progrès tangibles sur la voie d'un règlement politique avant que le Conseil ne puisse approuver une opération de maintien de la paix. En outre, il fallait définir clairement le mandat qui devait être confié aux forces de maintien de la paix en question, ce mandat devant ne pas consister simplement à consolider le statu quo. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la communauté internationale, à son avis, ne montrerait guère de patience si une partie aux négociations y opposait des obstacles pour gagner du temps et consolider sa position et a fait valoir en outre que toute solution du problème devait respecter l'intégrité territoriale de la Géorgie tout en garantissant les intérêts de toutes les communautés multiethniques d'Abkhazie⁷⁴.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a déclaré que son gouvernement souhaitait être extrêmement clair sur trois questions de principe : premièrement, toute atteinte au principe de l'intégrité territoriale de la Géorgie dans le cadre du règlement final était hors de question; deuxièmement, aucun effort ne devait être épargné pour faire en sorte que les personnes déplacées et les réfugiés puissent rentrer en Abkhazie dans des conditions optimales; et, troisièmement, la création d'une opération de maintien de la paix devrait se faire conformément aux règles usuelles régissant la participation de l'ONU aux efforts de maintien de la paix, en particulier s'agissant de la définition de son mandat, de sa composition de son commandement et de son financement⁷⁵.

Les autres orateurs ont souligné que le processus de paix devait tenir compte de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie⁷⁶. Certains d'entre eux ont envisagé favorablement l'établissement d'une force de maintien de la paix en Géorgie⁷⁷.

Décision du 25 mars 1994 (3354^e séance) : résolution 906 (1994)

Le 18 mars 1994, comme suite à la résolution 901 (1994), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie⁷⁸ dans lequel il faisait savoir que la troisième série de négociations s'était tenue au mois de mars à New York sous la présidence de son Envoyé spécial. Il avait également eu un échange de vues détaillé avec le chef d'État de la Géorgie au sujet de l'avancement des négociations et des possibilités d'intervention de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de déclaration politique, pour une large part, et le projet

⁷³ Ibid., p. 9 et 10.

⁷⁴ Ibid., p. 10 et 11.

⁷⁵ Ibid., p. 13 et 14.

⁷⁶ Ibid., p. 11 et 12 (Brésil); p. 12 (Chine); p. 12 et 13 (Espagne); et p. 13 (Argentine).

⁷⁷ Ibid., p. 11 et 12 (Brésil); et p. 12 et 13 (Espagne).

⁷⁸ S/1994/312 et Add.1.

⁷¹ S/PV.3346, p. 2 à 8.

⁷² Ibid., p. 8 et 9.

d'accord sur les réfugiés, presque dans son ensemble, étaient acceptables pour les deux parties. Cependant, celles-ci étaient en désaccord sur trois questions importantes. La reconnaissance de l'intégrité territoriale de la Géorgie; le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées; et le rôle et le secteur de déploiement d'une force de maintien de la paix. Bien que les conditions indispensables au déploiement d'une force de maintien de la paix ne se trouvent pas réunies et que les négociations aient été suspendues, le Secrétaire général ne pensait pas que la communauté internationale doive, à ce stade, renoncer à ses efforts. Simultanément, les parties ne pouvaient pas attendre de la communauté internationale qu'elle poursuive son assistance indéfiniment si elles ne se montraient pas, l'une et l'autre, disposées à rétablir la confiance et à aplanir leurs divergences de vues. Dans ce contexte, le Secrétaire général informait le Conseil qu'il avait reçu des deux parties des assurances officieuses selon lesquelles elles étaient désireuses de parvenir à un règlement négocié et qu'il avait l'intention de demander à son Envoyé spécial de reprendre le contact avec les parties et avec la Fédération de Russie dans son rôle de facilitateur. Entre-temps, il recommandait que le mandat de la MONUG soit prorogé pour une période de trois mois, jusqu'au 30 juin 1994.

À sa 3354^e séance, le 25 mars 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁷⁹ ainsi que sur deux lettres⁸⁰, dont une lettre datée du 24 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸¹ dans laquelle le représentant de la Géorgie informait le Conseil de ce que son gouvernement était prêt à poursuivre les négociations concernant un règlement politique d'ensemble du conflit.

Prenant la parole avant le vote, le représentant d'Oman a noté que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution faisait référence à la création possible d'une force de maintien de la paix en Abkhazie. La délégation d'Oman était d'avis qu'il n'était pas approprié pour le Conseil d'envisager cette question à ce stade. Au contraire, son gouvernement estimait qu'il était prématuré pour le Conseil de faire porter son attention sur de tels détails et que cela risquait de poser un précédent dangereux pouvant compliquer la situation. Le Conseil de sécurité ne devrait pas intervenir. Néanmoins, consciente que les parties intéressées accepteraient la force des Nations Unies, la délégation d'Oman voterait pour le projet de résolution⁸².

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 906 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993, 896 (1994) du 31 janvier 1994 et 901 (1994) du 4 mars 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie, République de Géorgie, en date du 3 mars 1994 et du 18 mars 1994,

Regrettant qu'aucun accord sur un règlement politique et sur le retour des réfugiés et personnes déplacées n'ait été enregistré à ce stade dans les négociations entre les parties géorgienne et abkhaze,

Accueillant favorablement la lettre du Représentant permanent de la République de Géorgie en date du 24 mars 1994, faisant part de la disposition du Gouvernement géorgien à poursuivre les négociations sur un règlement politique global,

Soulignant à nouveau la grave situation créée en République de Géorgie par la présence d'un grand nombre de personnes déplacées d'Abkhazie, République de Géorgie,

Regrettant en particulier les violences qui se sont produites au début du mois de février,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général, en date des 3 et 18 mars 1994;

2. *Demande à nouveau* à tous les intéressés de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie;

3. *Souligne* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de retourner dans leurs foyers en sécurité dans l'ensemble du territoire de l'Abkhazie, République de Géorgie, et prie instamment les parties de parvenir rapidement à un accord en vue de faciliter l'application effective de ce droit;

4. *Prie instamment également* les parties de reprendre les négociations aussi rapidement que possible et de réaliser des progrès substantiels vers un règlement politique, y compris sur le statut politique de l'Abkhazie dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, fondé sur les principes énoncés dans ses résolutions antérieures afin qu'il puisse examiner de manière adéquate la possibilité d'établir une force de maintien de la paix en Abkhazie, République de Géorgie;

5. *Encourage* les États donateurs à assister la République de Géorgie afin de lui permettre de surmonter les conséquences du conflit, et à apporter des contributions en réponse à l'appel humanitaire des Nations Unies;

6. *Décide* de prolonger le mandat de la MONUG pour une période additionnelle intérimaire prenant fin le 30 juin 1994;

7. *Prie instamment* les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de la MONUG et sa liberté de mouvement dans l'ensemble du territoire de la République de Géorgie;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur tout progrès réalisé dans les négociations dès qu'il serait atteint, et en tout état de cause pas plus tard que le 21 juin 1994, et sur la situation sur le terrain en attachant une attention particulière aux circonstances qui pourraient justifier une force de maintien de la paix et sur les modalités de celle-ci;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

⁷⁹ S/1994/347.

⁸⁰ Lettres datées des 21 et 24 mars 1994, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie (S/1994/317 et S/1994/343).

⁸¹ S/1994/343.

⁸² S/PV.3354, p. 2 et 3.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation attachait de l'importance à l'appel lancé dans la résolution qui venait d'être adoptée tendant à ce que les parties reprennent les négociations dès que possible et avancent sur la voie d'un règlement politique fondé sur les principes énoncés dans les résolutions précédentes du Conseil et en particulier sur le principe de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie. La délégation russe était convaincue qu'il serait possible, dans le contexte du mandat existant de la MONUG, de mobiliser davantage les activités de la Mission et que le Secrétaire général aurait à l'esprit les possibilités qui s'offraient à lui de l'élargir. Particulièrement importante aussi était la confirmation par le Conseil de son intention d'envisager au moment opportun la possibilité de créer une force de maintien de la paix en Abkhazie dans le contexte des efforts entrepris pour parvenir à un règlement politique. Entre-temps, le Secrétariat devrait poursuivre ses préparatifs en vue d'une opération des Nations Unies de ce type afin qu'elle puisse être déployée dès que le Conseil l'aura décidé⁸³.

Se référant à la troisième série de négociations et le désaccord entre les parties concernant le rôle et le secteur de déploiement d'une force de maintien de la paix, le représentant de la République tchèque a rejeté l'idée défendue par les dirigeants abkhazes, à savoir que l'opération de maintien de la paix devrait pétrifier la ligne qui séparait le territoire qu'ils contrôlaient du reste de la Géorgie. D'un autre côté, le désir du Gouvernement géorgien de voir une force de maintien de la paix superviser et protéger le retour des réfugiés dans des conditions de sécurité, contre l'opposition abkhaze si besoin était, appelait sans doute implicitement à la mise sur pied d'une opération en vertu du Chapitre VIII de la Charte. Le représentant de la République tchèque a également mis en relief l'importance de la coopération entre l'ONU et la CSCE, considérant que cette coopération devait maintenant se manifester dans la pratique par la désignation d'un agent de liaison sur le terrain entre les deux organisations, comme l'avait recommandé récemment le Comité de hauts fonctionnaires de la CSCE⁸⁴.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a expliqué que la résolution pour laquelle sa délégation venait de voter n'était pas celle que son gouvernement aurait souhaité voir le Conseil adopter. Elle aurait préféré, et de loin, adopter des dispositions qui permettent à l'Organisation des Nations Unies d'apporter sa propre contribution à la mise en œuvre d'un règlement d'ensemble convenu entre les parties. Le représentant de la France demandait par conséquent à celles-ci de reprendre les négociations sans tarder et de tenir plus ou moins compte des propositions avancées par l'Envoyé spécial du Secrétaire général. Dès qu'un accord politique durable aurait été conclu et que les conditions nécessaires à une intervention des Nations Unies conformément aux

principes de l'Organisation auraient été remplies, le Gouvernement français serait disposé à envisager favorablement la mise sur pied d'une opération de maintien de la paix et d'œuvrer pour que le Conseil adopte sans tarder une décision à cet effet. À ce propos, le Gouvernement français jugeait essentiel que, en premier lieu, l'implication de l'ONU réponde à certaines règles, en particulier l'impartialité des forces sur le terrain et l'exercice par le Conseil de sécurité sur le contrôle effectif sur l'exécution de leur mandat. En second lieu, il ne pouvait pas être question de créer une nouvelle force d'interposition qui ne ferait que geler la situation militaire et les positions politiques⁸⁵.

Décision du 8 avril 1994 (3362^e séance) :
Déclaration du Président du Conseil

À sa 3362^e séance, le 8 avril 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question et, après qu'il eut adopté l'ordre du jour, son Président (Nouvelle-Zélande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 5 avril 1994 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Géorgie⁸⁶, transmettant le texte de la déclaration concernant les mesures à adopter pour mettre en œuvre un règlement politique du conflit entre la Géorgie et Abkhazie ainsi que le texte de l'accord quadripartite sur le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées signé à Moscou le 4 avril. Aux termes de cette déclaration, les parties s'étaient engagées à respecter un cessez-le-feu rigoureux et réaffirmaient leur engagement de ne pas avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force ainsi que leur demande tendant à ce qu'une opération de maintien de la paix, avec la participation d'un contingent militaire russe, soit déployée sans tarder. Les parties étaient convenues de poursuivre énergiquement leurs efforts en vue de parvenir à un règlement politique d'ensemble et de créer une commission permanente appropriée à cette fin, avec la participation de représentants de la CSCE et de la Fédération de Russie et avec la participation d'experts internationaux. Les parties avaient également signé un accord quadripartite concernant le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, qui prévoyait le retour de ces personnes conformément à la pratique internationale existante, y compris la pratique du HCR.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁸⁷ :

Le Conseil de sécurité se félicite de la conclusion de la troisième série de négociations sur un règlement politique global du conflit, tenues entre les parties géorgienne et abkhaze sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec l'assistance de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec la participation de représentants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

⁸³ S/PV.3354, p. 3 et 4.

⁸⁴ Ibid., p. 4 et 5.

⁸⁵ Ibid., p. 6.

⁸⁶ S/1994/397.

⁸⁷ S/PRST/1994/17.

Le Conseil considère que la signature à Moscou, le 4 avril 1994, de la « Déclaration relative à des mesures visant un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie » et de l'« Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées » constitue un événement encourageant, pouvant servir de base à de nouveaux progrès vers le règlement du conflit.

Le Conseil demande aux deux parties d'observer strictement le cessez-le-feu et les autres engagements pris en vertu des accords et de tirer parti de l'atmosphère de coopération constructive, qui est apparue lors des négociations, pour résoudre d'autres questions clés du règlement.

Dans ce contexte, le Conseil apporte son soutien à une nouvelle augmentation des effectifs de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) dans la limite indiquée dans la résolution 892 (1993), si le Secrétaire général estime que les conditions sur le terrain le justifient.

Le Conseil réaffirme son soutien au retour de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers en sécurité, conformément au droit international et comme indiqué dans les dispositions de l'Accord quadripartite, et demande aux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris à ce sujet.

Le Conseil souligne l'importance qui s'attache à la réalisation de progrès substantiels vers un règlement politique lors des prochaines sessions de négociations afin qu'il puisse examiner de manière adéquate la possibilité d'établir une force de maintien de la paix en Abkhazie, République de Géorgie.

Le Conseil espère à cet égard que seront couronnés de succès les travaux de la Commission quadripartite sur les réfugiés et les personnes déplacées, qui commence ses travaux à Sotchi le 8 avril 1994, ainsi que les négociations entre les parties visant à créer les conditions propres à l'établissement éventuel d'une force de maintien de la paix et la reprise des consultations sur le statut politique de l'Abkhazie, qui doivent commencer respectivement le 12 et le 19 avril 1994.

Le Conseil se félicite des efforts faits par le Secrétaire général et par son Envoyé spécial pour la Géorgie en vue de réaliser un règlement politique global en Abkhazie (République de Géorgie), conformément aux principes énoncés dans ses résolutions pertinentes, et s'attend à ce que le Secrétaire général lui soumette rapidement un rapport, comme prévu dans la résolution 906 (1994) du 25 mars 1994.

Décision du 16 juin 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 3 mai 1994, comme suite à la résolution 906 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie)⁸⁸ dans lequel il rendait compte des négociations tenues au sujet du rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, de la possibilité de créer une force de maintien de la paix et des progrès accomplis sur la voie d'un règlement politique d'ensemble après la signature de la déclaration⁸⁹ et de l'accord sur les réfugiés du 4 avril⁹⁰. Il faisait observer que ces trois questions devaient être considérées comme un tout. Manifestement, les efforts entrepris dans le domaine politique ne pourraient être couronnés de succès qu'à l'issue du processus et celui-ci était lié au début du

retour des réfugiés ainsi qu'au déploiement de forces internationales de maintien de la paix. C'était pourquoi la question de savoir si les « progrès substantiels » demandés par le Conseil avaient été accomplis était une question d'interprétation. Étant donné l'intensité du conflit et le degré de méfiance qui existait entre les parties, le Secrétaire général considérait que l'on avancerait aussi rapidement que cela était raisonnablement possible. Les préparatifs du rapatriement des réfugiés et personnes déplacées se poursuivaient, mais il était apparu clairement qu'il n'y aurait pas de retour massif tant qu'une présence militaire internationale n'aurait pas été déployée dans les régions de l'Abkhazie vers lesquelles devaient retourner les réfugiés et les personnes déplacées. Le Secrétaire général avait espéré pouvoir recommander au Conseil de décider d'ores et déjà d'établir une force de maintien de la paix des Nations Unies et d'autoriser son déploiement aussitôt que faire se pourrait. Cependant, les réserves soulevées par la partie abkhaze et le fait que les deux parties n'avaient pas accepté les propositions de l'ONU concernant le mandat et le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies l'avaient empêché de soumettre une telle recommandation. Dans ce contexte, il rappelait que la Fédération de Russie s'était dite disposée à déployer un élément avancé d'une force des Nations Unies si le Conseil décidait d'en créer une. Cela étant, le Secrétaire général proposait au Conseil soit de décider de créer une telle force sans toutefois la déployer; soit d'autoriser le déploiement par la Fédération de Russie et les autres membres de la Communauté d'États indépendants d'une force de maintien de la paix qui ne serait pas placée sous les auspices des Nations Unies; soit encore de remettre sa décision jusqu'à ce que de nouveaux efforts soient faits pour persuader les parties de s'entendre sur le mandat et le déploiement d'une force des Nations Unies.

Dans l'additif à son rapport en date du 16 juin⁹¹, le Secrétaire général rappelait que, dans une lettre du 17 mai 1994⁹², le représentant de la Géorgie avait communiqué le texte de l'Accord sur le cessez-le-feu et la séparation des forces signé à Moscou le 14 mai par les parties au conflit. Dans ledit accord, celles-ci étaient convenues qu'une force de maintien de la paix de la CEI serait déployée pour surveiller le respect de l'Accord. Les parties avaient également fait appel au Conseil de sécurité pour qu'il « élargisse le mandat des observateurs militaires des Nations Unies afin qu'ils puissent participer aux opérations » envisagé par l'Accord. Le Secrétaire général informait en outre le Conseil d'une série de discussions qui avaient eu lieu avec la Fédération de Russie pour préciser le rôle des observateurs des Nations Unies et leur relation avec la force de maintien de la paix de la CEI envisagée dans l'Accord. Il avait l'intention d'examiner de manière plus approfondie, en consultation avec les parties et avec la Fédération de Russie, la possibilité d'élargir le mandat et d'accroître les effectifs de la MONUG pour que celle-ci

⁸⁸ S/1994/529.

⁸⁹ S/1994/397, annexe I.

⁹⁰ Ibid., annexe II.

⁹¹ S/1994/529/Add.1.

⁹² S/1994/583.

puisse entreprendre certaines tâches indépendamment mais en étroite coordination avec la force de maintien de la paix de la CEI. Il proposait que les effectifs de la MONUG soient de l'ordre de 150 observateurs militaires, qui auraient pour mandat de surveiller l'application de l'Accord et d'observer les opérations de la force de maintien de la paix de la CEI, de faire enquête sur les violations de l'Accord et d'essayer de régler de tels incidents avec les parties intéressées; de se tenir étroitement en contact avec les deux parties au conflit, avec la force de maintien de la paix de la CEI et avec tout autre contingent militaire de la Fédération de Russie et, par sa présence, de créer des conditions propices à un retour méthodique des réfugiés et des personnes déplacées dans des conditions de sécurité; et de rendre compte au Secrétaire général de l'exécution de ce mandat⁹³. Sous réserve des vœux du Conseil, le Secrétaire général avait l'intention, à titre de première mesure, de porter à 55 le nombre d'observateurs militaires de la MONUG, comme autorisé par le Conseil dans sa résolution 892 (1993).

Par lettre datée du 16 juin 1994, le Président du Conseil de sécurité (Oman) a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁹⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné vos rapports sur la situation en Abkhazie (Géorgie). Ils ont noté que des discussions avaient eu lieu à New York entre le Secrétariat et une délégation de la Fédération de Russie concernant le rôle éventuel d'observateurs militaires des Nations Unies et leurs relations avec la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) envisagée dans l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces que les parties ont signé à Moscou le 14 mai 1994.

Les membres du Conseil de sécurité se félicitent que ces discussions aient eu lieu. Ils notent par ailleurs que vous entendez, le cas échéant, en tant que première mesure et en consultation avec les parties, porter à 55 le nombre d'observateurs militaires de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), comme l'a autorisé le Conseil de sécurité dans sa résolution 892 (1993) du 22 décembre 1993. Les membres du Conseil prennent note des suggestions concernant le mandat éventuel d'une MONUG élargie qui figurent au paragraphe 7 de votre rapport, ainsi que de votre évaluation provisoire des effectifs dont elle aurait besoin pour s'acquitter de sa tâche.

Prenant note à nouveau des conclusions de la réunion ministérielle de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) tenue à Rome les 30 novembre et 1^{er} décembre 1993, les membres du Conseil de sécurité se félicitent également de la coopération qui se poursuit entre l'Organisation des Nations Unies et la CSCE sur cette question.

Les membres du Conseil souhaiteraient que le Secrétariat poursuive ses discussions avec les parties, la Fédération de Russie et les représentants de la force de maintien de la paix de la CEI, afin que l'accord puisse se faire de manière précise sur des points particuliers de nature à aider le Conseil à décider de l'opportunité d'augmenter à nouveau les effectifs de la MONUG et de modifier son mandat, y compris les dispositions qui existaient sur le terrain pour la coordination entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI, la durée du mandat de

la force de maintien de la paix de la CEI, des assurances des parties intéressées garantissant à la MONUG une entière liberté de mouvement dans l'accomplissement de son mandat, tant dans la zone d'opérations de la force de maintien de la paix de la CEI que dans les autres parties pertinentes du territoire de la Géorgie, ainsi que le calendrier prévu pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées.

Sur cette base, et après les nouvelles consultations que vous proposez d'engager d'urgence avec les parties et la Fédération de Russie, les membres du Conseil se tiennent prêts à examiner vos recommandations détaillées touchant l'élargissement de la MONUG dans le sens des indications données au paragraphe 7 de votre rapport.

Décision du 30 juin 1994 (3398^e séance) : résolution 934 (1994)

Le 16 juin 1994, comme suite à la résolution 906 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie)⁹⁵ dans lequel il informait le Conseil des consultations urgentes qui se poursuivaient avec les parties et la Fédération de Russie concernant le mandat futur et le déploiement de la MONUG élargie ainsi que des conditions qui devaient être réunies et des assurances de coopération qui devaient être reçues pour que la Mission puisse s'acquitter efficacement de ce mandat. En outre, il faisait savoir au Conseil qu'une nouvelle série de négociations convoquée par son Envoyé spécial avaient eu lieu à Moscou en mai, au cours desquelles les deux parties au conflit avaient signé une proposition concernant la création d'une Commission de coordination chargée de discuter des questions pratiques d'intérêt commun. Le Secrétaire général notait que la Commission de coordination avait tenu sa première réunion à Sotchi, en Fédération de Russie, le 1^{er} juin, sous la présidence de la Fédération de Russie et que la prochaine série de négociations politiques devaient avoir lieu à Genève les 30 juin et 1^{er} juillet 1994. Cela étant, le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat existant de la MONUG, sur la base de ses effectifs actuellement autorisés, jusqu'au 31 juillet 1994.

À sa 3398^e séance, le 30 juin 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁹⁶ ainsi que sur une lettre datée du 21 juin 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie⁹⁷ transmettant une lettre de même date du Ministère des affaires étrangères, l'informant de la décision prise par la CEI, agissant sur la base des dispositions du Chapitre VIII de la Charte, d'introduire une force collective de maintien de la paix dans la zone de conflit pendant une période de six mois, un élément avancé de troupes russes se trouvant en Abkhazie devant être déployé immédiatement. Le Con-

⁹³ Ibid., par. 7.

⁹⁴ S/1994/714.

⁹⁵ S/1994/725.

⁹⁶ S/1994/781.

⁹⁷ S/1994/732.

seil de sécurité serait dans tous les cas tenu pleinement informé des effectifs de ces forces ainsi que de leurs activités, conformément à l'Article 54 de la Charte. Cette lettre spécifiait que la CEI était très désireuse de ne pas se substituer à l'ONU mais voulait plutôt aider à créer les conditions les plus favorables aux efforts de l'Organisation des Nations Unies. Aussi était-il essentiel d'établir d'emblée une étroite coopération entre la force de maintien de la paix et la MONUG. Il fallait espérer, à ce propos, que le Conseil déciderait d'accroître les effectifs de la Mission et d'élargir et de préciser son mandat.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 934 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993, 896 (1994) du 31 janvier 1994, 901 (1994) du 4 mars 1994 et 906 (1994) du 25 mars 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 1994,

Rappelant la lettre du 16 juin 1994 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre du 21 juin 1994 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

Notant que les pourparlers entre les parties concernant un règlement politique global reprendront sous peu et demandant instamment aux parties de réaliser des progrès substantiels vers un règlement politique compatible avec les principes énoncés dans ses résolutions antérieures,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 1994;

2. *Note avec satisfaction* le commencement de l'assistance apportée par la Communauté d'États indépendants (CEI) dans la zone du conflit, en réponse à la demande des parties, sur la base de l'accord du 14 mai 1994 sur le cessez-le-feu et la séparation des forces, en coordination suivie avec la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), et sur la base d'arrangements de coordination futurs avec la MONUG à convenir avant l'examen par le Conseil des recommandations du Secrétaire général sur le renforcement de la MONUG;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 21 juillet 1994 le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) dans ses effectifs actuellement autorisés, étant entendu que la question d'un nouvel élargissement de la MONUG, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 6 juin 1994, sera examinée;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à la lumière de la lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 16 juin 1994, du résultat des échanges de vues entre la MONUG, les parties et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) dont l'objet est de conduire à un accord sur les arrangements qui seraient pris sur le terrain pour assurer la coordination entre une MONUG élargie et la force de maintien de la paix de la CEI;

5. *Se déclare à nouveau disposé* à examiner des recommandations détaillées sur l'élargissement de la MONUG con-

formément aux indications données par le Secrétaire général au paragraphe 7 de son rapport du 6 juin 1994;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré qu'il fallait, parallèlement au déploiement de la force de la CEI demandé par les parties pour maintenir le cessez-le-feu et faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, qu'un nouveau mandat soit confié rapidement à la MONUG pour qu'elle vérifie tous les aspects de la mise en œuvre de l'accord du 14 mai 1994. Cependant, le Conseil ne pourrait pas adopter une résolution à cet effet tant que la Mission et la force de la CEI n'auraient pas conclu les arrangements nécessaires concernant la coordination de leurs activités et tant que les parties n'auraient pas donné l'assurance qu'elles garantiraient la pleine liberté de déplacement des éléments de la Mission⁹⁸.

Le représentant de la Fédération de Russie a attaché une grande importance au fait que la résolution mettait l'accent sur la coopération entre la MONUG et les forces de maintien de la paix de la CEI dans la zone du conflit, soulignant que la Géorgie, la Fédération de Russie et les autres États de la CEI avaient été forcés de déployer une opération de rétablissement de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie en raison de l'évolution dangereuse de la situation et du manque de réponse positive aux nombreuses demandes tendant à ce qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies soit déployée d'urgence dans la zone du conflit. Le Conseil ne devait pas remettre à plus tard l'adoption d'une résolution de fond sur cette question. Exprimant son mécontentement du manque d'appui et de compréhension de la part des membres du Conseil concernant l'opération de rétablissement de la paix en Abkhazie, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il ne devrait pas y avoir au Conseil d'approche fondée sur deux poids et deux mesures en ce qui concernait les opérations de rétablissement de la paix. Le Conseil ne devait pas moins appuyer les efforts de maintien de la paix dans la zone du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie qu'il ne le faisait dans le cas de conflits survenus ailleurs⁹⁹.

Selon le représentant de la République tchèque, la résolution 934 (1994) avait un caractère purement technique et, de ce fait, aurait seulement dû contenir des dispositions concernant la prorogation du mandat de la MONUG et les aspects techniques de cette Mission. L'élément nouveau introduit dans cette résolution allait à l'encontre de l'idée généralement admise au sein du Conseil que celui-ci ne pourrait examiner l'opération de maintien de la paix de la CEI en Abkhazie et porter un jugement à ce sujet qu'après avoir reçu et analysé le rapport du Secrétaire général sur la MONUG, qui devait, entre autres, aborder la question d'importance capitale de la coordination et la coopération entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI. La délégation tchèque ne partageait pas l'avis selon lequel le Conseil

⁹⁸ S/PV.3398, p. 2.

⁹⁹ Ibid., p. 2 et 3.

pouvait, sans mûre réflexion et presque automatiquement, approuver une opération de maintien de la paix sans disposer de tous les faits requis. Il ne souscrivait pas non plus à l'idée selon laquelle différentes missions de maintien de la paix pouvaient être comparées et qu'il existait un lien automatique entre elles. Chaque opération ou mission de maintien de la paix était unique et présentait ses propres caractéristiques spécifiques. Ce n'était qu'après avoir soigneusement examiné et analysé tous les aspects, aussi bien techniques que politiques, que les membres du Conseil pourraient se faire une idée définitive et responsable de la forme et de la substance de la réaction du Conseil. Le représentant de la République tchèque a conclu en réitérant la nette préférence de sa délégation pour une opération de maintien de la paix des Nations Unies de type classique en Abkhazie et sa préoccupation devant le fait que nombre des aspects de l'opération de maintien de la paix de la CEI, y compris la question de la coordination et de l'interaction avec la MONUG, étaient demeurés vagues et confus¹⁰⁰.

**Décision du 21 juillet 1994 (3407^e séance) :
résolution 937 (1994)**

Le 12 juillet 1994, comme suite à la lettre datée du 16 juin 1994 du Président du Conseil et à la résolution 934 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie)¹⁰¹ dans lequel il faisait savoir que la situation sur le terrain s'était améliorée avec l'arrivée de la force de maintien de la paix de la CEI mais demeurait tendue dans la vallée de la Kodori. Il avait été reçu des rapports non confirmés selon lesquels, conformément à l'accord du 14 mai, les deux parties avaient achevé, sous la supervision de la force de maintien de la paix de la CEI, le retrait de leur côté de la zone de sécurité de leurs troupes et de leur matériel militaire lourd. Apparemment, un certain nombre de réfugiés et de personnes déplacées continuaient de regagner spontanément leurs foyers, mais des préparatifs avaient été entrepris pour lancer un programme de rapatriement volontaire sous la direction du HCR, comme convenu par les parties. S'agissant des aspects politiques, le Secrétaire général faisait savoir que, le moment venu, il informerait le Conseil de l'issue d'une série de négociations tenues en juillet à Sotchi (Fédération de Russie). Pour ce qui était des consultations en cours avec les deux parties, avec la Fédération de Russie et avec la force de maintien de la paix de la CEI afin de préciser des points importants pour la décision du Conseil de modifier le mandat de la MONUG et d'accroître ses effectifs, le Secrétaire général disait être désormais à même de proposer au Conseil les tâches dont s'acquitterait une MONUG élargie comportant 136 militaires¹⁰². Si le Conseil était d'accord avec le mandat de la MONUG et le concept qui présiderait à ses opérations, le Secrétaire

général recommanderait que la MONUG soit également autorisée pour une période de six mois. Il avait l'intention d'envoyer au Président du Conseil de la CEI une lettre définissant les responsabilités et les rôles respectifs de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI.

À sa 3407^e séance, le 21 juillet 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de l'Allemagne, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Pakistan) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni¹⁰³.

Prenant la parole avant le vote, la représentante des États-Unis a fait observer que, pour la première fois, les membres du Conseil avaient établi une relation entre une mission d'observation des Nations Unies et une force de maintien de la paix déployée sur le territoire d'un État souverain de l'ancienne Union soviétique. Elle a relevé, entre autres, que le projet de résolution prévoyait un cadre détaillé pour les opérations de la MONUG et précisait les attentes du Conseil en ce qui concernait les relations entre celle-ci et la force de maintien de la paix de la CEI. Toutefois, le projet de résolution n'était pas un chèque en blanc. La MONUG était investie d'un mandat de six mois, dont le renouvellement serait soumis à l'appréciation du Conseil. Elle a relevé en outre que le projet de résolution ménageait la possibilité, au cas où les circonstances le justifieraient, d'une implication plus directe de l'Organisation des Nations Unies dans le processus en cours en Géorgie¹⁰⁴.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix¹⁰⁵ contre zéro en tant que résolution 937 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993, 896 (1994) du 31 janvier 1994, 906 (1994) du 25 mars 1994 et 934 (1994) du 30 juin 1994,

Rappelant la lettre datée du 16 juin 1994 que le Président du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1994,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, et le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, signé à Moscou le 4 avril 1994,

Accueillant avec satisfaction l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994,

¹⁰⁰ Ibid., p. 3 et 4.

¹⁰¹ S/1994/818, voir également le document S/1994/818/Add.1 du 15 juillet 1994.

¹⁰² Voir S/1994/818, par. 5.

¹⁰³ S/1994/857.

¹⁰⁴ S/PV.3407, p. 3.

¹⁰⁵ Le Rwanda n'était pas représenté à la séance; voir également le chapitre IV, troisième partie.

Reconnaissant qu'il importe de respecter pleinement et systématiquement la Déclaration relative à des mesures visant un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie et l'Accord quadripartite,

Soulignant qu'il est d'une importance cruciale que des progrès soient accomplis dans les négociations menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec le concours de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec la participation de représentants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) en vue de parvenir à un règlement politique global du conflit, y compris sur le statut politique de l'Abkhazie, respectant pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, sur la base des principes énoncés dans ses résolutions antérieures,

Soulignant également que ces progrès permettraient au Conseil de réexaminer la création éventuelle d'une force de maintien de la paix en Abkhazie (République de Géorgie), comme il est proposé dans la lettre que les ministres des affaires étrangères de la République de Géorgie et de la Fédération de Russie ont adressée le 7 septembre 1993 au Secrétaire général,

Soulignant en outre la nécessité d'empêcher toute reprise des hostilités dans la zone,

Profondément préoccupé par la situation humanitaire et par les dangers qui peuvent être créés dans la région si les nombreux réfugiés et personnes déplacées ne peuvent pas regagner leurs foyers en toute sécurité,

Prenant note de la lettre adressée au Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) le 16 mai 1994 par le chef d'État de la Géorgie et de celle du Président du Conseil suprême de l'Abkhazie en date du 15 mai 1994, et considérant que le déploiement de la force de maintien de la paix de la CEI dans la zone dépend de la demande des parties au conflit et de leur consentement,

Notant les déclarations figurant dans la lettre que le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a adressée le 21 juin 1994 au Secrétaire général en ce qui concerne le mandat et la durée de la force de maintien de la paix de la CEI,

Notant avec satisfaction que la Fédération de Russie est prête à continuer de tenir les membres du Conseil de sécurité informés des activités de la force de maintien de la paix de la CEI,

Saluant la coopération et la coordination plus étroites qui sont envisagées entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président en exercice de la CSCE, notamment en ce qui concerne leurs efforts visant à parvenir à un règlement politique global dans la République de Géorgie,

Soulignant l'importance des dispositions pertinentes des documents du Sommet d'Helsinki de la CSCE en 1992 et de la réunion ministérielle de la CSCE tenue à Rome les 30 novembre et 1^{er} décembre 1993, y compris celles qui concernent les activités de maintien de la paix dans la région de la CSCE,

Notant que les parties et les représentants de la force de maintien de la paix de la CEI ont donné des assurances concernant l'entière liberté de mouvement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) dans l'exécution de son mandat, aussi bien dans la zone d'opérations de la force de maintien de la paix de la CEI que dans les autres parties pertinentes du territoire de la République de Géorgie,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1994;

2. *Demande* aux parties d'intensifier leurs efforts en vue de parvenir sans tarder à un règlement politique global sous les

auspices de l'Organisation des Nations Unies avec le concours de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec la participation de représentants de la CSCE, et se félicite que les parties tiennent à ce que l'Organisation des Nations Unies continue de participer activement à la recherche d'un règlement politique;

3. *Accueille positivement* les efforts déployés par les membres de la CEI en vue de maintenir un cessez-le-feu en Abkhazie (République de Géorgie) et de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers conformément à l'Accord signé à Moscou le 14 mai 1994, avec la pleine coopération du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et conformément à l'Accord quadripartite;

4. *Se félicite* que la Fédération de Russie ait fourni une force de maintien de la paix et que d'autres membres de la CEI aient indiqué qu'ils y apporteraient de nouvelles contributions, à la demande des parties en application de l'Accord du 14 mai, en coordination avec la MONUG sur la base des arrangements décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1994, et conformément aux principes et pratiques établis des Nations Unies;

5. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à accroître selon les besoins les effectifs de la MONUG jusqu'à concurrence de 136 observateurs militaires, accompagnés du personnel civil de soutien approprié;

6. *Décide également* que le mandat de la MONUG renforcée, d'après les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général, consistera à :

a) Contrôler et vérifier l'application par les parties de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994;

b) Observer les opérations de la force de maintien de la paix de la CEI dans le cadre de l'application de l'Accord;

c) Vérifier, au moyen d'observations et de patrouilles, que les troupes des parties ne restent pas ni ne reviennent dans la zone de sécurité et que le matériel militaire lourd ne reste pas ni ne soit réintroduit dans la zone de sécurité ou dans la zone d'armement limité;

d) Surveiller les sites où est entreposé le matériel militaire lourd retiré de la zone de sécurité et de la zone d'armement limité, en coopération avec la force de maintien de la paix de la CEI selon qu'il conviendra;

e) Surveiller le retrait des troupes de la République de Géorgie, depuis la vallée de la Kodori jusqu'à des zones situées au-delà des limites de l'Abkhazie (République de Géorgie);

f) Effectuer régulièrement des patrouilles dans la vallée de la Kodori;

g) Enquêter, à la demande de l'une ou l'autre partie ou de la force de maintien de la paix de la CEI, ou de sa propre initiative, sur des violations signalées ou présumées de l'Accord, et essayer de régler ou de contribuer à régler les incidents de ce genre;

h) Présenter périodiquement, dans le cadre de son mandat, des rapports au Secrétaire général, en particulier sur l'application de l'Accord, sur toutes les violations et les enquêtes menées à leur sujet par la MONUG, et sur tout autre fait nouveau pertinent;

i) Maintenir des contacts étroits avec les deux parties au conflit et coopérer avec la force de maintien de la paix de la CEI et, par sa présence dans la zone, contribuer à créer des conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans l'ordre et la sécurité;

7. *Note* que le Secrétaire général a l'intention d'adresser au Président du Conseil des chefs d'État de la CEI une lettre sur les rôles et responsabilités respectifs de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI et lui demande de prendre les dispositions appropriées à cet effet, et prie les commandants de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI de conclure et d'appliquer les arrangements appropriés sur le terrain qui sont décrits dans le rapport du Secrétaire général du 12 juillet 1994 aux fins de la coordination et de la coopération entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI dans l'exécution de leurs tâches respectives;

8. *Engage* les parties au conflit à accorder à la MONUG, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, leur plein appui ainsi que la protection et la liberté de mouvement nécessaires aussi bien dans la zone d'opérations de la force de maintien de la paix de la CEI que dans les autres parties pertinentes du territoire de la République de Géorgie, et demande que soient conclus sans retard un accord sur le statut de la mission avec le Gouvernement de la République de Géorgie et les arrangements nécessaires avec les autorités abkhazes;

9. *Réaffirme* son appui au retour de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers en toute sécurité, conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite, demande aux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris à cet égard et d'accélérer autant que possible le processus, et prie le HCR d'accorder toute son assistance à l'application de l'Accord quadripartite sur le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées;

10. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires visant à appuyer l'application de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 et/ou les aspects humanitaires, y compris le déminage, ainsi que le spécifieront les donateurs, qui facilitera en particulier l'exécution du mandat de la MONUG, et encourage les États Membres à contribuer à ce fonds;

11. *Décide* sur cette base de proroger le mandat de la MONUG jusqu'au 13 janvier 1995;

12. *Prie également* le Secrétaire général de présenter, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente résolution, un rapport sur la situation en Abkhazie (République de Géorgie) et sur l'application de tous les aspects des accords susmentionnés;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a mis en relief l'importance de la résolution 937 (1994), qui établissait pour la première fois une coopération entre l'ONU et une opération régionale de stabilisation dans la CEI. La délégation française se félicitait de ce que le Conseil ait pris en considération la spécificité et le contexte novateur des opérations de maintien de la paix des États membres de la CEI et de la MONUG dans la zone du conflit. Les deux opérations, bien que distinctes, avaient le même but, à savoir la mise en œuvre de l'accord du 14 mai. Il fallait par conséquent trouver un équilibre entre l'action autonome de la force de maintien de la paix de la CEI et celle de la Mission des Nations Unies, investie d'un mandat du Conseil. En pareilles circonstances, il importait de rappeler le caractère essentiel des dispositions pertinentes des documents d'Helsinki de la CSCE¹⁰⁶, ainsi que de sa réunion ministérielle de

Rome¹⁰⁷, qui définissaient le cadre de l'action de la force de maintien de la paix. Il importait également de doter la MONUG du mandat d'observer les opérations de la force de maintien de la paix de la CEI, tâche qui était devenue légitime dès lors que l'ONU avait été invitée à participer à l'accord du 14 mai. En outre, la délégation française se félicitait de ce que la Fédération de Russie ait demandé l'aval du Conseil pour une opération régionale de stabilisation dans la CEI et que cette opération soit devenue partie intégrante du processus politique qui se déroulait sous les auspices des Nations Unies. Cet élément positif mettait en relief les fonctions réglementaires que le Conseil de sécurité avait assumées dans le cadre d'activités de maintien de la paix menées par des puissances ou des instances régionales¹⁰⁸.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que le nouveau mandat de la MONUG lui donnait de larges possibilités de promouvoir efficacement la stabilisation de la situation dans la région du conflit. La Fédération de Russie attachait une importance particulière à la disposition relative à la coopération avec les forces de maintien de la paix de la CEI, considérant qu'une interaction très étroite entre celles-ci et la MONUG était la condition la plus importante pour le succès de leurs objectifs parallèles. L'orateur réaffirmait que son pays était prêt à avoir recours à tous les moyens disponibles pour garantir l'efficacité et la sécurité des activités de la MONUG. Enfin, la Fédération de Russie attachait une grande importance aux dispositions de la résolution reflétant le lien intrinsèque qui existait entre les activités de maintien de la paix entreprises dans la région et les efforts visant à parvenir à un règlement politique d'ensemble et à une solution du problème des réfugiés et des personnes déplacées¹⁰⁹.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son pays avait appuyé la résolution, mais pas sans réserves. Il avait voté pour la résolution car elle assurait une présence élargie des Nations Unies en Géorgie. Cependant, la résolution allait plus loin. Selon l'orateur, la présence de deux opérations de maintien de la paix dans un pays imposait de définir clairement la relation entre ces deux forces de sorte qu'elles soient bien comprises par tous les intéressés à tous les niveaux. La résolution 937 (1994) comportait un certain nombre d'éléments liés à une telle situation. Premièrement, il y avait la cohérence entre les concepts opérationnels des deux forces. Les deux opérations se trouvaient en Géorgie avec le consentement des parties et leurs mandats étaient complémentaires, de sorte qu'il existait un degré acceptable de cohérence. Deuxièmement, il y avait la question de la conformité avec le principe qui présidait aux opérations de maintien de la paix. Sur ce point, la résolution se félicitait du fait que la force de la CEI agirait conformément aux principes et aux pratiques établies de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui avaient trait au maintien de la paix. L'orateur a rappelé à ce propos que

¹⁰⁷ S/1994/930.

¹⁰⁸ S/PV.3407, p. 4.

¹⁰⁹ Ibid., p. 5 et 6.

¹⁰⁶ S/24370.

le Conseil lui-même avait approuvé un certain nombre de principes opérationnels dans ce domaine et que beaucoup de ces principes seraient également applicables à des forces de maintien de la paix qui ne seraient pas placées sous les auspices des Nations Unies. Troisièmement, il fallait mettre en place des arrangements satisfaisants en ce qui concernait l'interaction entre les forces, comme souligné dans la résolution. Quatrièmement, il y avait la question de la communication à tous les niveaux de la hiérarchie, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général. Par ailleurs, il importait pour toutes les opérations de maintien de la paix, étant donné le climat politique dans lequel elles se déroulaient inévitablement, qu'il ne subsiste dans l'esprit des parties aucun doute quant à ce que faisait et ce que ne faisait pas l'opération des Nations Unies. Sur ce point, la résolution définissait de façon claire et précise le mandat de la force élargie. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a cependant formulé un certain nombre de réserves touchant la résolution 937 (1994). La délégation néo-zélandaise ne pensait pas que le fait pour un État voisin de jouer un rôle aussi prédominant au sein d'une telle force constitue un bon précédent. Toute opération s'intitulant force de maintien de la paix devait être menée de manière rigoureusement conforme aux principes définis par l'ONU en la matière. Si elle n'acceptait pas de façon transparente un tel cadre opérationnel, la communauté internationale avait tout lieu d'avancer avec prudence. Aussi la délégation néo-zélandaise ne pensait pas que cette opération soit un bon précédent. Au contraire, il s'agissait d'un précédent que la communauté internationale devrait, à l'avenir, traiter avec prudence¹¹⁰.

Le représentant du Brésil a affirmé que les membres du Conseil ne pouvaient pas perdre de vue la question plus large concernant l'avenir des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui était du rôle joué par les arrangements régionaux et par les différents pays directement intéressés par la crise. La résolution 937 (1994) s'écartait beaucoup du mandat initial de la MONUG étant donné qu'elle envisageait une opération des Nations Unies menée parallèlement à celle d'une autre entité et chargée de surcroît d'observer les opérations de celle-ci. Le représentant du Brésil a relevé que la force de maintien de la paix de la CEI avait été établie à la demande et avec le consentement des parties au conflit et que celles-ci souhaitaient que l'Organisation continue de s'impliquer activement dans la recherche d'un règlement politique. Il fallait également éviter toute situation qui risque de saper le concept même de force multilatérale de maintien de la paix. La configuration particulière des deux opérations concomitantes envisagée dans la résolution avait été appuyée par le Brésil étant entendu que la force de maintien de la paix de la CEI opérerait conformément aux principes et aux pratiques pertinentes établies de l'Organisation en matière d'opérations de maintien de la paix, ces principes étant en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale,

l'impartialité, la nécessité pour les parties de s'engager à rechercher un règlement politique d'ensemble et enfin un mandat, un concept opérationnel et un processus de retrait clairement définis¹¹¹.

Le représentant de la République tchèque a soutenu que, en adoptant la résolution 937 (1994), le Conseil s'était aventuré en terrain inconnu. Pour la première fois, il était confronté à une situation dans laquelle un État ayant des intérêts nationaux ouvertement déclarés dans la région entreprenait une opération de maintien de la paix dans un pays voisin. Le représentant de la République tchèque soulignait à cet égard qu'aucune opération de maintien de la paix n'était identique à une autre et que chacune avait ses caractéristiques et son contexte propres. Il ne considérait donc pas la résolution qui venait d'être adoptée comme posant un précédent. Notant que l'opération de maintien de la paix de la CEI se déroulait sur le territoire d'un État membre de la CSCE et que l'opération elle-même était menée par des États membres de la CSCE, il importait que l'opération soit guidée par les principes reflétés dans les décisions prises par le Conseil de la CSCE lors de la réunion qu'il avait tenue à Rome les 30 novembre et 1^{er} décembre 1993. Tout en reconnaissant le mérite d'une telle opération, il importait pour le Conseil de ménager la possibilité d'envisager au moment approprié d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies. En outre, il importait au plus haut point d'assurer le maximum de coopération, d'interaction et de coordination entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI. Ce n'était que si la MONUG pouvait s'acquitter pleinement de son mandat qu'il serait possible de créer des conditions propices à une conduite efficace des activités de maintien de la paix en Géorgie¹¹².

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, à bien des égards, la résolution 937 (1994) et les arrangements qu'elle envisageait constituaient une nouveauté. Cette approche s'inscrivait dans le contexte d'une demande croissante de services de maintien de la paix des Nations Unies qui risquaient fort de dépasser les moyens disponibles. Elle constituait une réaction à une situation qui était vraiment préoccupante pour tous mais dans laquelle les conditions qui permettraient de déployer une opération de maintien de la paix des Nations Unies n'étaient pas réunies. Elle reflétait également l'importance généralement attachée aux normes sur la base desquelles devaient se dérouler les efforts de maintien de la paix de la communauté internationale. À ce propos, la délégation britannique se félicitait de ce que la résolution ait reconnu l'importance que revêtaient les décisions prises au sujet de ces principes lors de la réunion ministérielle tenue à Rome en 1993 par la CSCE¹¹³.

Le représentant du Nigéria ne considérait pas que la résolution 937 (1994) constitue une nouveauté sur le plan conceptuel. La demande de services collectifs de main-

¹¹⁰ Ibid., p. 6 et 7.

¹¹¹ Ibid., p. 7 et 8.

¹¹² Ibid., p. 8 et 9.

¹¹³ Ibid., p. 9 et 10.

tion de la paix de l'ONU, dépassant sa capacité et ses ressources, il était déjà apparu clairement que des organisations et des arrangements régionaux devaient impérativement entrer en jeu. La délégation nigériane ne pouvait qu'insister sur la nécessité de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité régionales. Elle relevait en outre que le Conseil n'avait pas écarté la possibilité de déployer une opération de maintien de la paix des Nations Unies en bonne et due forme une fois que serait intervenu un règlement politique final¹¹⁴.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Pakistan, a déclaré que sa délégation aurait préféré que toute opération de maintien de la paix déployée en Géorgie soit organisée par l'ONU et soit placée sous son commandement. Le Pakistan était préoccupé par une tendance naissante à attribuer un rôle en matière de maintien de la paix aux pays de la région ou aux pays les plus proches du conflit, surtout lorsque ces pays avaient un intérêt politique direct dans la zone du conflit. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne devaient pas éluder les responsabilités qui leur incombaient à cet égard en vertu de la Charte. Il ne fallait pas non plus que les difficultés financières que traversait l'Organisation affectent les obligations qui lui incombaient de préserver la paix et la sécurité internationales. De plus, la délégation nigériane n'était pas favorable à la pratique consistant pour le Conseil à donner *a posteriori* son aval à une opération régionale de maintien de la paix mise sur pied en dehors du contexte de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁵.

Décision du 2 décembre 1994 (3476^e séance) :
Déclaration du Président du Conseil

À sa 3476^e séance, le 2 décembre 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Rwanda) a déclaré que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹¹⁶ :

Le Conseil de sécurité a pris connaissance avec une profonde préoccupation d'un rapport du Secrétariat concernant une déclaration du 26 novembre 1994 attribuée au Soviet suprême d'Abkhazie (République de Géorgie). Il exprime sa conviction que tout acte unilatéral prétendant établir une entité abkhaze souveraine constituerait une violation des engagements pris par la partie abkhaze de rechercher un règlement politique global du conflit géorgéo-abkhaze. Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie.

Le Conseil de sécurité demande à toutes les parties, en particulier à la partie abkhaze, d'accomplir des progrès substantiels dans les négociations menées sous les auspices des Nations Unies avec le concours de la Fédération de Russie en tant que

facilitateur et avec la participation de représentants de la CSCE en vue de parvenir à un règlement politique global, y compris sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, et sur la base des principes énoncés dans toutes ses résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité réaffirme le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, signé à Moscou le 4 avril 1994. À cet égard, il se déclare vivement préoccupé par l'obstruction qui continue d'être faite au retour des réfugiés et personnes déplacées et demande à la partie abkhaze de prendre toutes mesures nécessaires, en coopération avec le HCR, afin d'assurer rapidement et de façon organisée le retour librement consenti des réfugiés et personnes déplacées.

Décision du 12 janvier 1995 (3488^e séance) :
résolution 971 (1995)

Le 6 janvier 1995, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie¹¹⁷ dans lequel il faisait savoir que le processus politique marquait le pas. En outre, les négociations concernant un règlement d'ensemble entamées un an auparavant seulement n'avaient guère donné de fruits. La question qui était au cœur du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie, à savoir la recherche pour l'Abkhazie d'un statut politique acceptable pour les deux parties, était loin d'être réglée. Le Secrétaire général ajoutait néanmoins qu'il demeurait convaincu que les négociations entre les deux parties étaient la seule façon de régler de façon satisfaisante cette question complexe. La situation du moment empêchait de régler comme il fallait les problèmes humanitaires des réfugiés et des personnes déplacées. La situation sur le terrain était « généralement stable mais tendue » et les parties continuaient de se conformer à l'accord du 14 mai 1994. Le Secrétaire général recommandait que le mandat de la MONUG soit prorogé jusqu'au 15 mai 1995, de manière à coïncider avec le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI. Dans un additif à son rapport du 10 janvier 1995¹¹⁸, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu du Président du Conseil des chefs d'État de la CEI une lettre confirmant son accord avec sa propre proposition touchant les responsabilités et les rôles respectifs de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI en ce qui concernait l'application de l'accord du 14 mai.

À sa 3488^e séance, le 12 janvier 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Argentine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹¹⁹.

¹¹⁴ Ibid., p. 12 et 13.

¹¹⁵ Ibid., p. 13.

¹¹⁶ S/PRST/1994/78.

¹¹⁷ S/1995/10.

¹¹⁸ S/1995/10/Add.1.

¹¹⁹ S/1995/23.

Le représentant de la Géorgie a fait savoir que, depuis que les négociations s'étaient ouvertes à Genève un an auparavant, aucune disposition n'avait été prise pour assurer le retour dans leurs foyers de plus de 250 000 réfugiés et personnes déplacées et que la partie abkhaze faisait tout ce qu'elle pouvait pour empêcher ce retour. Le sort des réfugiés, éparpillés sur l'ensemble du territoire de la Géorgie, affectait la situation de l'économie géorgienne, déjà dévastée. Le représentant de la Géorgie a rappelé en outre la déclaration faite par le chef d'État de son pays avant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale dans laquelle il avait mis en garde contre le danger d'un séparatisme agressif dissimulé sous le couvert des idéaux de l'autodétermination et avait constamment engagé la communauté internationale à adopter toutes les mesures nécessaires pour étouffer cette nouvelle tendance, qui allait à l'encontre des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies. Il avait également averti que le danger que des conflits internes existants ne se greffent sur les conflits qui sévissaient dans les États voisins pour se transformer en guerre régionale, voire continentale, menée sur la base de positions nationales ou religieuses n'était nulle part aussi grave qu'en Géorgie. Cela étant, le Gouvernement géorgien accueillait favorablement toute décision du Conseil d'élargir le mandat de la MONUG¹²⁰.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la République tchèque a déclaré que la situation humanitaire résultant du conflit avait toujours été la principale préoccupation de son pays. Dans ce contexte, la délégation tchèque était horrifiée par l'absence complète de progrès concernant le rapatriement de 250 000 réfugiés et personnes déplacées. Elle regrettait tout particulièrement que le projet de résolution ne fixe aucune date pour le rapatriement ni ne propose d'autre mesure visant à faciliter le retour dans leurs villages et dans leurs champs des réfugiés et des personnes déplacées. En outre, elle considérait que des rapports plus détaillés devaient être fournis au sujet des opérations de la force de maintien de la paix de la CEI. La délégation tchèque considérait qu'il conviendrait que la teneur des informations données aux membres du Conseil par la délégation russe dans le contexte des consultations soit reflétée d'une façon ou d'une autre dans des documents officiels du Conseil, ce qui améliorerait la transparence des opérations de maintien de la paix de la CEI et tiendrait les Membres de l'ONU mieux informés. Le représentant de la République tchèque a noté que cela ne constituerait aucune difficulté étant donné que la délégation des États-Unis, par exemple, fournissait régulièrement à propos d'Haïti des informations comparables qui pouvaient être librement consultées dans les documents officiels du Conseil¹²¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 971 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993, 896 (1994) du 31 janvier 1994, 906 (1994) du 25 mars 1994, 934 (1994) du 30 juin 1994 et 937 (1994) du 21 juillet 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1995,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie et rappelant dans ce contexte la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 décembre 1994,

Réaffirmant également le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, signé à Moscou le 4 avril 1994,

Engageant les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compliquer ou entraver le processus politique en vue d'un règlement rapide et global du conflit,

Profondément préoccupé par l'absence de progrès dans le sens d'un règlement politique global ainsi que par la lenteur du rythme de retour des réfugiés et des personnes déplacées,

Demandant aux parties d'intensifier leurs efforts, sous les auspices des Nations Unies et avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et la participation de représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en vue de parvenir à un règlement politique rapide et global du conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie,

Exprimant la satisfaction que lui inspirent la coopération et la coordination étroites entre la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs,

Se félicitant de la contribution apportée par la force de maintien de la paix de la CEI et par la MONUG au maintien d'un cessez-le-feu et à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit géorgien-abkhaze,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG, tel qu'il est fixé dans sa résolution 937 (1994), pour une période additionnelle s'achevant le 15 mai 1995;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans un délai de deux mois suivant l'adoption de la présente résolution sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (République de Géorgie);

4. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts visant à parvenir à un règlement politique global du conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, et demande aux parties d'accomplir des progrès substantiels dans les négociations sous les auspices des Nations Unies et avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et la participation de représentants de l'OSCE;

5. *Demande* aux parties de s'acquitter des engagements, en ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées, qu'elles ont souscrits dans l'Accord quadripartite et de-

¹²⁰ S/PV.3488, p. 2 et 3.

¹²¹ Ibid., p. 3 et 4.

mande en particulier à la partie abkhaze d'accélérer sensiblement le processus;

6. *Décide* d'entreprendre, sur la base d'un rapport du Secrétaire général qui lui sera soumis au plus tard le 4 mai 1995 et à la lumière des progrès qui pourraient être accomplis d'ici là en direction d'un règlement politique et du retour des réfugiés et des personnes déplacées, un examen approfondi de la situation en Abkhazie (République de Géorgie);

7. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre du mandat existant de la MONUG et en coopération avec les représentants compétents de la force de maintien de la paix de la CEI, la possibilité de mesures additionnelles pour contribuer à créer les conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la sécurité et dans l'ordre;

8. *Réitère* son appel aux États Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Moscou le 14 mai 1994 et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, les représentants de la France et du Royaume-Uni ont déclaré que le Conseil de sécurité était résolu à promouvoir un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie¹²². Le représentant du Royaume-Uni a fait observer qu'il était contradictoire pour les autorités abkhazes de proclamer que l'Abkhazie était un État souverain tout en se disant prêt à négocier un règlement politique conformément aux décisions passées du Conseil. Cette contradiction devait être réglée d'une manière qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie¹²³.

Le représentant de l'Allemagne a noté que la MONUG avait été investie d'un mandat spécial en ce sens que celui-ci reposait sur une étroite coopération avec la force de maintien de la paix de la CEI dans la région. Sa présence dans la région, toutefois, était subordonnée à un processus politique viable. La délégation allemande considérait que toutes les possibilités qu'offraient les mandats existants de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI devaient être explorées afin d'améliorer la situation sur le terrain. Le paragraphe 7 du dispositif de la résolution revêtait une importance particulière à cet égard. Le représentant de l'Allemagne a relevé avec satisfaction que la Fédération de Russie s'était dite disposée à tenir le Conseil informé plus fréquemment des opérations de la force de maintien de la paix de la CEI dans la région, soulignant qu'une plus grande transparence ne pouvait que contribuer à la réalisation des objectifs communs¹²⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a jugé important que le Conseil ait confirmé son engagement de voir respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie et le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de regagner leurs foyers et qu'il avait exhorté les parties à s'abstenir de tout acte qui ris-

que d'entraver ou de compliquer le processus de paix. Il y avait lieu de noter que la demande que le Conseil avait adressée dans la résolution au Secrétaire général tendant à ce que celui-ci examine, en coopération avec la force de maintien de la paix de la CEI, la possibilité d'adopter d'autres mesures pour contribuer à créer des conditions propices au retour des réfugiés dans des conditions de sécurité était importante aussi. En outre, le représentant de la Fédération de Russie a pris note de la satisfaction exprimée par le Conseil de l'étroite coopération qui s'était instaurée entre la force de maintien de la paix de la CEI et la MONUG et a confirmé que son pays était disposé à coopérer étroitement avec la Mission. L'orateur s'est dit certain que, lorsque le Conseil reverrait prochainement la situation sur la base d'un rapport du Secrétaire général, il envisagerait sérieusement la possibilité de transformer progressivement l'actuelle opération de maintien de la paix en une opération des Nations Unies qui serait fondée, dans un premier temps, sur la force de la CEI et les éléments de la MONUG qui étaient déjà déployés dans la région¹²⁵.

Le représentant des États-Unis a dit que le message qui se dégageait de la résolution par laquelle le Conseil avait renouvelé le mandat de la MONUG était clair : le moment était venu pour les parties de retourner à la table des négociations et de progresser réellement sur la voie d'un règlement politique et du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans des conditions de nature à garantir leur sécurité. Se référant à la révision prochaine par le Conseil de l'avenir de la MONUG, il a déclaré que les États-Unis examineraient attentivement l'ensemble de la situation pour déterminer s'il était justifié de maintenir la Mission. Cependant, les événements récents ne poussaient guère à l'optimisme. La partie abkhaze supportait une large part de responsabilité de l'absence de progrès. En se déclarant nation étrangère, les dirigeants abkhazes avaient violé leur engagement de parvenir à un accord mutuellement acceptable avec le Gouvernement géorgien¹²⁶.

Selon le représentant de l'Italie, le renouvellement du mandat de la MONUG était une occasion de reconnaître la validité de la formule identifiée dans la résolution 937 (1994) touchant la coordination et la coopération entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI. En outre, la crise géorgienne avait été un témoignage de la coopération qui s'était instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). La résolution 971 (1995) avait confirmé le concept fondamental d'appui à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; la nécessité d'éviter tout acte unilatéral pouvant compromettre les efforts tendant à promouvoir un règlement pacifique par voie de négociations; ainsi que la condamnation du « nettoyage ethnique » et de l'expulsion massive des populations des localités où elles vivaient. Sur la base de ces principes communs, une organisation régio-

¹²² Ibid., p. 5.

¹²³ Ibid., p. 5 et 6.

¹²⁴ Ibid., p. 6.

¹²⁵ Ibid., p. 6 et 7.

¹²⁶ Ibid., p. 7 et 8.

nale comme l'OSCE pouvait continuer d'apporter une importante contribution aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un règlement final de la crise, spécialement grâce à l'identification d'arrangements néo-institutionnels¹²⁷.

**Décision du 17 mars 1995 (3509^e séance) :
Déclaration du Président du Conseil**

Le 6 mars 1995, comme suite à la résolution 971 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie¹²⁸ dans lequel il avait été enregistré quelque mouvement, bien que modeste, sur le front politique. Pour la première fois, un dialogue productif s'était instauré entre les deux parties. Celles-ci avaient commencé à parler la même langue à propos de certaines des principales questions liées à l'identification pour l'Abkhazie d'un statut politique acceptable pour les deux parties. Ces dernières étaient parvenues à une entente sur certaines dispositions d'un futur accord concernant un État à l'intérieur des frontières de l'ex-République socialiste soviétique de Géorgie, telles qu'elles existaient au 21 décembre 1991, y compris la création d'un « organe législatif fédéral » et d'un « organe suprême du pouvoir exécutif » agissant dans les limites de compétence convenues. Il subsistait néanmoins des divergences de vues sur des questions fondamentales, dont la reconnaissance de l'intégrité territoriale de la Géorgie, la qualification de l'État issu de l'union en tant qu'État fédéral, la question d'une armée conjointe et la légitimation populaire d'un accord.

Le Secrétaire général signalait en outre dans son rapport que le rapatriement méthodique des réfugiés continuait de marquer le pas. Cette situation créait des pressions qui, si elles n'étaient pas désamorçées, pourraient déboucher sur des événements explosifs. Il avertissait que l'absence persistante de progrès sur la question risquait non seulement de faire dérailler le processus de négociation politique mais aussi de mettre en route une chaîne d'événements qui déboucheraient sur la reprise d'une âpre lutte entre les deux parties. En dépit de cette situation généralement peu satisfaisante, le Secrétaire général demeurait fermement convaincu que la présence aussi bien de la MONUG que de la force de maintien de la paix de la CEI dans la région avait beaucoup contribué à prévenir une nouvelle flambée des hostilités et avait ouvert la voie à la poursuite des négociations politiques.

À sa 3509^e séance, le 17 mars 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 13 mars 1995 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Géorgie¹²⁹. Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consulta-

tions entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹³⁰ :

Le Conseil de sécurité accueille favorablement le rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (République de Géorgie). Il se félicite des efforts récents de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, efforts qu'il appuie sans réserve.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie et demande aux parties de parvenir à un règlement global du conflit, y compris en ce qui concerne le statut politique de l'Abkhazie.

Le Conseil note que, dans l'ensemble, il n'y a guère eu de progrès vers la réalisation d'un règlement politique global et que la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées se trouve dans une impasse.

Le Conseil note le mouvement intervenu lors des pourparlers politiques qui ont repris à Genève du 7 au 9 février 1995 et demande aux parties de ne négliger aucun effort pour réaliser des progrès substantiels lors de la prochaine session de pourparlers.

Le Conseil note avec préoccupation que, malgré les efforts de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et de la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI), la sécurité s'est détériorée, en particulier dans la région de Gali, entraînant de grandes difficultés dans l'acheminement des secours humanitaires. Le Conseil note également avec préoccupation que les rapports faisant état de manquements au respect des droits de l'homme, dirigés essentiellement contre la population géorgienne, sont devenus de plus en plus fréquents. Le Conseil demande aux parties de garantir des conditions de sécurité afin, notamment, d'assurer la sécurité des réfugiés et des personnes déplacées qui reviennent et de faire en sorte que les secours internationaux soient acheminés sans danger.

Le Conseil est profondément préoccupé par l'absence de progrès en ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées. Il déplore que les autorités abkhazes continuent d'y faire obstruction et regrette, en particulier, la position qu'elles ont prise lors de la récente réunion de la Commission quadripartite à Moscou. Il attend des parties qu'elles s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées. Il prie instamment les autorités abkhazes d'accepter un calendrier fondé sur celui qu'a proposé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le Conseil note que la coopération entre la MONUG et le HCR est essentielle pour le retour dans la sécurité et l'ordre des réfugiés et personnes déplacées.

Tout en notant avec satisfaction l'annonce d'une contribution, le Conseil déplore le manque de contributions au fonds de contributions volontaires créé pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces, et demande de nouveau aux États Membres d'alimenter ce fonds pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord ou pour soutenir des activités humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs. Le Conseil accueille également avec satisfaction toutes les autres contributions humanitaires appropriées des États Membres.

Le Conseil se félicite des mesures prises par la MONUG et par la force de maintien de la paix de la CEI pour améliorer les conditions en vue de permettre le retour aux réfugiés et personnes déplacées dans la sécurité et l'ordre. Le Conseil note que la MONUG a augmenté la fréquence des patrouilles et il espère recevoir d'autres informations sur le renforcement des activités

¹²⁷ Ibid., p. 8 et 9.

¹²⁸ S/1995/181.

¹²⁹ S/1995/200.

¹³⁰ S/PRST/1995/12.

de la Mission dans les limites de son mandat. Il se félicite aussi du renforcement de la coopération entre la MONUG et les représentants de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) en Géorgie.

Le Conseil estime, comme le Secrétaire général, qu'avec de la patience et de la persévérance il sera possible de trouver des solutions à la situation en Abkhazie (République de Géorgie). Il souligne que, en l'absence de progrès dans cette voie, il ne sera pas possible à la communauté internationale de maintenir son soutien.

Le Conseil restera saisi de la question.

**Décision du 12 mai 1995 (3482^e séance) :
résolution 993 (1995)**

Le 1^{er} mai 1995, conformément à la résolution 971 (1995), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie¹³¹ dans lequel il signalait que, une fois de plus, le dialogue constructif qui paraissait prometteur de progrès s'était heurté à des difficultés. La Fédération de Russie, en tant que facilitateur, avait rédigé un document contenant une solution fondée sur l'établissement d'un État fédéral à l'intérieur des frontières qui étaient celles de la Géorgie au 21 décembre 1991, certaines compétences étant réservées à l'Abkhazie. Ce document avait été rejeté par la partie abkhaze, tandis que la partie géorgienne avait souligné que le texte allait aussi loin que la Géorgie pouvait l'accepter.

La situation sur le terrain était extrêmement instable et le rapatriement organisé des réfugiés et des personnes déplacées en Abkhazie continuait de marquer le pas, la partie abkhaze continuant de faire objection à un retour rapide et massif des réfugiés et des personnes déplacées.

Le Secrétaire général relevait que la MONUG avait pu s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées, mais sa présence n'avait pas, comme on l'avait espéré, beaucoup contribué à la création de conditions propices à un retour méthodique des réfugiés et des personnes déplacées. Faisant observer qu'un retrait intempestif de la force de maintien de la paix de la CEI et de la MONUG se traduirait par une reprise du conflit, le Secrétaire général recommandait que le mandat de la Mission soit prorogé jusqu'au 15 novembre 1995, sous réserve de révision à la lumière de la décision qui serait prise au sujet du mandat de la force de maintien de la paix de la CEI.

À sa 3533^e séance, le 12 mai 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables et a donné lecture d'une modification à apporter au projet de résolution sous sa forme provisoire¹³².

Le représentant de la Géorgie a déclaré que la confiance que son pays plaçait dans l'Organisation des Nations Unies et dans la communauté internationale dans son ensemble commençait apparemment à s'évanouir : le Conseil de sécurité avait déjà adopté 12 résolutions et 6 déclarations présidentielles concernant l'Abkhazie, et ces documents, s'ils apportaient certes au pays un soutien moral, étaient inefficaces s'agissant de donner des résultats tangibles dans la pratique. Le représentant de la Géorgie a demandé en particulier au Conseil d'être plus éloquent et plus clair concernant la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées. La délégation géorgienne appuierait l'élargissement du mandat de la MONUG, relevant que, pour accélérer le processus de rapatriement, les observateurs devaient être chargés de responsabilités supplémentaires, spécialement pour ce qui était de surveiller le respect des droits de l'homme et de rendre compte des violations de ces droits. Elle approuvait également l'établissement d'une cour pénale internationale, c'est-à-dire d'un organe judiciaire permanent pouvant sanctionner les crimes les plus graves constituant une menace pour la communauté internationale. À ce propos, elle attendait avec intérêt la conclusion prochaine d'une convention sur la création d'un tel organe. Le représentant de la Géorgie a conclu en réaffirmant que la présence de l'Organisation des Nations Unies dans la région était essentielle à la stabilité de celle-ci et au processus de paix dans son ensemble¹³³.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Italie a relevé que les conditions auxquelles avait été subordonnée par la résolution 917 (1995) une présence prolongée de la MONUG en Géorgie ne se trouvaient réunies qu'en partie. La délégation italienne considérait néanmoins qu'un ferme engagement de parvenir à un règlement politique de la crise devrait être confirmé à deux niveaux différents. En premier lieu, un appui devrait être fourni aux négociations menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec la contribution de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur et de l'OSCE, laquelle devait participer aux négociations à toutes leurs étapes. En second lieu, il fallait assurer une présence active de la MONUG sur le terrain et une collaboration constructive entre la Mission et la force de maintien de la paix de la CEI. Des aspects significatifs du processus devant déboucher sur un règlement politique avaient été définis plus clairement dans le projet de résolution que dans les décisions antérieures, et tel était notamment le cas de la mention de la nouvelle constitution à laquelle travaillait le Gouvernement géorgien; de la priorité accordée au retour de tous les réfugiés dans leurs localités d'origine; de l'inclusion des principes qui sous-tendaient la décision adoptée à propos de la Géorgie lors de la réunion au sommet de la CSCE, à Budapest; et de l'accent mis sur le fait que la MONUG devait, de manière réaliste et dans le cadre de son mandat, contribuer au plein respect des droits de l'homme¹³⁴.

¹³¹ S/1995/342.

¹³² S/1995/384.

¹³³ S/PV.3535, p. 2 à 5.

¹³⁴ Ibid., p. 5 et 6.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 993 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 971 (1995) du 12 janvier 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} mai 1995,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie,

Préoccupé par l'insuffisance des progrès dans le sens d'un règlement politique global,

Accueillant avec satisfaction et encourageant la poursuite des consultations sur une nouvelle constitution de la République de Géorgie fondée sur les principes du fédéralisme dans le cadre d'un règlement politique global,

Réaffirmant le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé à Moscou le 4 avril 1994, déplorant que les autorités abkhazes persistent à faire obstruction à ce retour et soulignant que le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la région de Gali constituerait une première étape positive,

Exprimant sa préoccupation au sujet de l'insuffisance alarmante des fonds disponibles, qui risque d'entraîner la suspension d'importants programmes humanitaires,

Rappelant les conclusions que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, lors de son sommet de Budapest, a formulées au sujet de la situation en Abkhazie (République de Géorgie),

Réaffirmant qu'il faut que les parties respectent le droit international humanitaire,

Constatant que, depuis un an, les parties respectent de façon générale l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994, aidées en cela par la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) et la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), mais préoccupé par la persistance des conditions d'insécurité, et en particulier par les récentes attaques contre des civils dans la région de Gali,

Préoccupé aussi de la sécurité du personnel de la MONUG et de la CEI, et soulignant l'importance qu'il attache à la liberté de circulation de ce personnel,

Soulignant également qu'il importe de restreindre la quantité et les types d'armes que les parties sont autorisées à porter dans la zone de sécurité, et se félicitant que le Secrétaire général ait l'intention de suivre la question avec les parties,

Se déclarant satisfait de la coopération et de la coordination étroites que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI ont établies dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et les félicitant toutes deux de ce qu'elles ont fait pour stabiliser la situation dans la zone du conflit,

Rendant hommage aux membres de la force de maintien de la paix de la CEI qui ont trouvé la mort dans l'accomplissement de leurs fonctions,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} mai 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 12 janvier 1996, sous réserve d'un réexamen par le Conseil au cas où le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI serait modifié;

3. *Appuie sans réserve* les efforts du Secrétaire général pour trouver une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, ainsi que l'action que mène la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, pour activer la recherche d'un règlement pacifique du conflit, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans ce sens avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et avec le soutien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);

4. *Demande* aux parties de faire effectivement progresser les négociations menées sous les auspices des Nations Unies, avec l'aide de la Fédération de Russie, agissant comme facilitateur, et avec la participation de représentants de l'OSCE;

5. *Exhorte* les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compliquer ou entraver le processus politique visant à parvenir sans tarder à un règlement politique global;

6. *Demande de nouveau* à la partie abkhaze de hâter sensiblement le retour des réfugiés et des personnes déplacées, en acceptant un calendrier fondé sur celui qu'a proposé le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de garantir la sécurité des réfugiés qui sont revenus d'eux-mêmes dans la région et de régulariser leur situation en conformité avec l'Accord quadripartite;

7. *Accueille favorablement* les mesures supplémentaires mises en œuvre par la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI dans la région de Gali pour améliorer les conditions d'un retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la sécurité et dans l'ordre;

8. *Demande* aux parties d'améliorer leur coopération avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI afin de créer des conditions de sécurité propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées, et leur demande également d'honorer les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et de la CEI;

9. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte du paragraphe 7 de la résolution 971 (1995), d'étudier les moyens d'améliorer le respect des droits de l'homme dans la région;

10. *Incite de nouveau* les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Moscou le 14 mai 1994 et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

11. *Encourage* les États à répondre à l'appel commun inter-institutions, notamment pour satisfaire les besoins urgents du HCR, et accueille favorablement toutes les contributions humanitaires des États dans ce domaine;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter tous les trois mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (République de Géorgie), y compris sur les opérations de la MONUG, et décide de réexaminer la question en s'appuyant sur ces rapports;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a réitéré qu'un règlement politique d'ensemble du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie ne

serait possible que sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie ainsi que des droits de la population multiethnique de ce pays. L'adoption de la résolution 993 (1995), qui contenait certaines « dispositions politiques majeures », avait confirmé la volonté de la communauté internationale d'assurer un tel règlement politique, étant entendu que c'était aux parties elles-mêmes qu'incombait la responsabilité de trouver une solution à la crise. La Fédération de Russie était sérieusement préoccupée par les très minces progrès accomplis lors des négociations, y compris en ce qui concernait le statut politique de l'Abkhazie, et considérait qu'il était extrêmement opportun que le Conseil réaffirme son appel tendant à ce que des progrès soient accomplis sur le fond de la question. Il importait que le Conseil ait appuyé la poursuite des consultations sur la question de l'élaboration d'une nouvelle constitution pour la Géorgie sur la base de principes fédératifs dans le contexte d'un règlement politique d'ensemble. L'orateur a relevé que, dans la résolution, le Conseil avait apprécié la contribution que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI avaient apportée à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit et manifestait sa satisfaction de l'étroite coopération établie entre les deux entités. En tant que représentant du pays qui présidait la CEI, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que son pays était prêt à resserrer encore plus cette coopération afin de créer des conditions optimales en vue d'un règlement politique¹³⁵.

Le représentant des États-Unis, tout en notant que la prorogation du mandat de la MONUG avait été abordée dans un esprit inhabituel de consensus, a souligné que la Mission ne demeurerait dans le pays qu'aussi longtemps que le Conseil aurait l'assurance que les parties faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger le personnel de la MONUG. Il s'est dit encouragé par le rôle positif que jouaient la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI ainsi que par la coordination efficace qui s'était instaurée entre ces deux missions distinctes. Simultanément, il a averti les parties que le Conseil ne serait disposé à continuer d'appuyer les processus en cours par la présence de la MONUG que si des progrès réels étaient accomplis en ce qui concernait le retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que les négociations touchant un règlement politique du conflit. L'appui que le Gouvernement des États-Unis avait apporté à la prorogation du mandat de la MONUG pour une période plus longue qu'à l'accoutumée ne signifiait pas qu'il était plus satisfait de la situation sur le terrain ou du processus de négociation, pas plus qu'il ne devait être interprété comme signifiant que le Gouvernement des États-Unis serait disposé à proroger le mandat de la MONUG indéfiniment si sa présence ne contribuait pas à promouvoir des progrès sur la voie d'un règlement. En fait, le Conseil serait mieux à même, à la mi-janvier 1996, de prendre une décision concernant l'avenir de la MONUG à la lumière de l'évolution des opérations des forces de maintien de la paix de la CEI. L'orateur a conclu en soulignant

que les opérations de la MONUG devaient apparaître comme appuyant pleinement l'intégrité territoriale de la Géorgie, que le Conseil avait maintes fois réaffirmée. La partie abkhaze, même si elle contrôlait *de facto* une partie du territoire de la République de Géorgie, n'en avait pas pour autant les droits d'un État souverain. Les opérations de la MONUG devaient être conformes à la position du Conseil, à savoir qu'il n'acceptait pas et n'accepterait pas l'indépendance de l'Abkhazie¹³⁶.

Le représentant de la République tchèque a prié le Secrétaire général d'étudier les possibilités qui pourraient exister d'améliorer le respect des droits de l'homme dans la région en général. Il a souligné en outre que la référence qui était faite dans la résolution 993 (1995) à la déclaration adoptée par la CSCE lors de sa réunion au sommet de Budapest de 1994 visait expressément la question du « nettoyage ethnique » en Abkhazie. Le représentant de la République tchèque s'est également félicité de ce qu'une solution au conflit soit recherchée sur la base de l'intégrité territoriale de la Géorgie et que les consultations concernant l'élaboration d'une nouvelle constitution pour le pays soient fondées sur le principe fédéral. Enfin, tout en se disant satisfait de la contribution apportée par la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI ainsi que de la coopération qui s'était instaurée entre elles, il a demandé à la délégation russe de fournir des informations concernant les opérations de la force de maintien de la paix de la CEI plus fréquemment et par écrit¹³⁷.

Les autres orateurs ont également exprimé leur appui aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial avec l'assistance de la Fédération de Russie et la participation de l'OSCE pour rechercher une solution politique au conflit¹³⁸. Selon certains d'entre eux, la conjugaison d'efforts internationaux et régionaux était un reflet fidèle de l'appel à la coopération entre l'Organisation et les organisations régionales figurant dans la Charte¹³⁹, et ils ont fait observer que cette coopération était de bon augure pour l'édification de la paix et le règlement des conflits dans la période de l'après-guerre froide¹⁴⁰. D'autres se sont également dits favorables à ce que le Conseil de sécurité examine la situation des droits de l'homme sur le terrain, suggérant d'adjoindre des observateurs civils à la MONUG¹⁴¹ ou appuyant la proposition de la Géorgie tendant à ce qu'il soit créé un tribunal international chargé de juger les personnes coupables de violations des droits de l'homme en Abkhazie¹⁴².

¹³⁵ Ibid., p. 11 et 12.

¹³⁶ Ibid., p. 12 et 13.

¹³⁷ Ibid., p. 15 et 16.

¹³⁸ Ibid., p. 7 et 8 (Honduras); p. 8 (Nigéria); et p. 10 et 11 (Chine).

¹³⁹ Ibid., p. 6 et 7 (Indonésie).

¹⁴⁰ Ibid., p. 8 (Nigéria).

¹⁴¹ Ibid., p. 14 et 15 (Argentine).

¹⁴² Ibid., p. 10 (Rwanda).

Décision du 18 août 1995 (3567^e séance) :**Déclaration du Président du Conseil**

Le 7 août 1995, comme suite à la résolution 993 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Abkhazie¹⁴³ dans lequel il faisait savoir que son Envoyé spécial s'était rendu dans la région du 15 au 18 juillet pour s'entretenir avec des représentants de la Fédération de Russie et des parties au conflit, dans un nouvel effort de dégager un accord sur un projet de texte rédigé par la Russie. Les parties au conflit continuaient de s'en tenir à des positions qui ne pouvaient pas encore être rapprochées. La partie abkhaze soutenait que tout arrangement fédéral devait être conclu entre deux entités égales. La partie géorgienne, en revanche, jugeait inacceptable toute nouvelle concession de sa part. Le Secrétaire général faisait observer que la recherche d'une solution politique au conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie devait pouvoir être menée avec des ressources et un appui appropriés. Il avait par conséquent décidé de nommer un adjoint à son Envoyé spécial, qui serait également le chef de la MONUG et aiderait celui-ci dans les efforts visant à trouver et à mettre en œuvre un règlement d'ensemble fondé sur trois éléments essentiels : le retour méthodique et rapide des réfugiés et des personnes déplacées, le maintien de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie et l'octroi d'un statut spécial à l'Abkhazie.

À sa 3567^e séance, le 18 août 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Indonésie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁴⁴ :

Le Conseil de sécurité se félicite du rapport sur la situation en Abkhazie (République de Géorgie), en date du 9 août 1995, présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 993 (1995).

Le Conseil note que l'on n'a guère progressé d'une manière générale sur la voie d'un règlement politique d'ensemble et que le retour des réfugiés et des personnes déplacées se heurte à une impasse.

Le Conseil exprime son plein appui aux efforts du Secrétaire général et à ceux de la Fédération de Russie en tant que facilitateur pour parvenir à une solution politique globale du conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie. Le Conseil demande à nouveau aux parties, en particulier à la partie abkhaze, de parvenir d'urgence à des progrès substantiels dans les négociations politiques.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par le fait que les autorités abkhazes continuent à faire obstruction au retour des réfugiés et des personnes déplacées, ce qui est totalement inacceptable. Réaffirmant sa résolution 993 (1995), le Conseil demande à nouveau aux autorités abkhazes d'accélérer le processus de retour de manière significative, d'assurer la sécurité de toutes les personnes qui reviennent et de régulariser le statut des personnes revenues spontanément, conformément à la pratique internationalement acceptée et en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Le Conseil se félicite que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI poursuivent leur coopération et leur coordination étroites dans l'exécution de leurs mandats respectifs. Il rappelle aux parties qu'il leur incombe de coopérer pleinement avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies et de la CEI.

Le Conseil prend note avec satisfaction de la décision du Secrétaire général relative à l'adjoint résident de son Envoyé spécial. Le Conseil soutient également les efforts du Secrétaire général concernant l'établissement d'une mission de surveillance des droits de l'homme dans la région. Il encourage le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les parties à cette fin.

¹⁴³ S/1995/657.

¹⁴⁴ S/PRST/1995/39.